Dossier nº 41334

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

APPELANT
(appelant)

- et -

SGS CANADA INC.

INTIMÉE
(intimée)

- et -

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES – CSN

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

INTERVENANTS
(mis en cause)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN

INTERVENANTS

MÉMOIRE DE L'APPELANT

(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

Me Samuel Chayer
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, poste 51461
Téléc. : 514 873-7074
samuel.chayer@justice.gouv.qc.ca

Me Pierre Landry
Noël et Associés S.E.N.C.R.L.
2e étage
225, montée Paiement
Gatineau (Québec)
J8P 6M7

Tél. : 819 771-7393
Téléc. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

Me Étienne Cloutier
Ministère de la Justice du Québec
Direction du droit constitutionnel et autochtone
Bureau 425.17
1200, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 4M1

Tél. : 418 643-1477, poste 20131
Téléc. : 418 644-7030
etienne.cloutier@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de l'appelant

Correspondant de l'appelant

Me Claudia Desjardins Bélisle
Me Philippe Larochelle
Miller Thomson
Bureau 3700
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4W5

Tél. : 514 875-5210
Téléc. : 514 875-4308
cdesjardinsbelisle@millerthomson.com
plarochelle@millerthomson.com

Procureurs de l'intimée

Me Kateri Hélène Racine
Me Vanessa Clermont-Isabelle
Laroche Martin
Bureau 3900
1601, avenue de Lorimier
Montréal (Québec)
H2K 4M5

Tél. : 514 529-4913
Téléc. : 514 529-4932
kateri-helene.racine@csn.qc.ca
vanessa.clermont-isabelle@csn.qc.ca

Procureures de l'intervenant
Syndicat des travailleuses et travailleurs des industries manufacturières – CSN

Me Pierre Landry
Noël et Associés S.E.N.C.R.L.
2e étage
225, montée Paiement
Gatineau (Québec)
J8P 6M7

Tél. : 819 771-7393
Téléc. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

Correspondant de l'intervenant
Syndicat des travailleuses et travailleurs des industries manufacturières – CSN

Me Geneviève Bond Roussel
Fitzback, Bond Roussel
Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1W7

Tél. : 514 873-3761
Téléc. : 514 873-9507
genevieve.bondroussel@tat.gouv.qc.ca

Procureure de l'intervenant
Tribunal administratif du travail

M^e John Provart
M^e Justine Malone
Department of Justice Canada
Bureau 400
120 Adelaide Street West
Toronto (Ontario)
M5H 1T1

Tél. : 647 256-0784
Téléc. : 416 954-8982
john.provart@justice.gc.ca
justine.malone@justice.gc.ca

Procureurs de l'intervenant
Procureur général du Canada

M^e Bernard Letarte
Ministère de la Justice Canada
Bureau SAT-6060
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Tél. : 613 294-6588
Téléc. : 613 952-6006
bletarte@justice.gc.ca

Correspondant de l'intervenant
Procureur général du Canada

M^e Savitri Gordian
M^e Sean D. Kissick
Ministry of the Attorney General of Ontario – Constitutional Law Branch, Civil Law Division
4^e étage
720 Bay Street
Toronto (Ontario)
M7A 2S9

Tél. : 416 455-2765
Téléc. : 416 326-4015
savitri.gordian@ontario.ca
sean.d.kissick@ontario.ca

Procureurs de l'intervenant
Procureur général de l'Ontario

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102
Téléc. : 613-695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'intervenant
Procureur général de l'Ontario

M^e Jennifer L. Keliher
Attorney General of Alberta – Constitutional and Aboriginal Law
Bureau 1670
639 5th Ave SW
Calgary (Alberta)
T2P 0M9

Tél. : 587 435-6978
Téléc. : 403 297-6381
jennifer.keliher@gov.ab.ca

Procureure de l'intervenant
Procureur général de l'Alberta

M^e D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) LLP
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-8695
Téléc. : 613 788-3509
lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante de l'intervenant
Procureur général de l'Alberta

M^e Barbara Mysko
Attorney General for Saskatchewan
Bureau 820
1874 Scarth Street
Regina (Saskatchewan)
S4P 4B3

Tél. : 306 798-3183
Téléc. : 306 787-9111
barbara.mysko3@gov.sk.ca

Procureure de l'intervenant
Procureur général de la Saskatchewan

M^e D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) LLP
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-8695
Téléc. : 613 788-3509
lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante de l'intervenant
Procureur général de la Saskatchewan

TABLE DES MATIÈRES

Page

MÉMOIRE DE L'APPELANT

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'APPELANT ET EXPOSÉ DES FAITS 1

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE 6

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS 7

I. La Cour d'appel a erré dans son application de la norme de contrôle de la décision correcte 7

II. Les principes généraux sur la qualification d'entreprises 9

III. Les relations de travail de SGS ne relèvent pas de manière directe de la compétence fédérale sur les ouvrages déclarés à l'avantage général du Canada 11

A. Le pouvoir déclaratoire du parlement fédéral et les limites à son exercice 12

B. Le pouvoir déclaratoire du parlement fédéral lui confère une compétence d'exception sur l'ouvrage (« Work ») déclaré et incidemment, sur l'entreprise qui l'« exploite » 14

1. La compétence fédérale directe est limitée aux ouvrages spécifiques visés par le libellé de la déclaration et aux entreprises qui exploitent elles-mêmes ces ouvrages 14

2. L'arrêt Ontario Hydro confirme que la compétence fédérale directe découlant du pouvoir déclaratoire s'applique à l'entreprise qui exploite elle-même l'ouvrage 17

3. Le cadre de la compétence directe est distinct de celui de la compétence dérivée 19

TABLE DES MATIÈRES

Page

C. La déclaration se retrouvant à l'article 55 de la *Loi sur les grains* n'inclut pas une entreprise tierce qui n'exploite pas un silo ou un élévateur à grains, telle SGS 22

1. La déclaration à l'article 55 de la *Loi sur les grains* ne vise pas le service d'inspection offert par une entreprise tierce comme SGS 22

2. La jurisprudence concernant les grains ne soutient pas une autre interprétation de la *Loi sur les grains* 25

3. La Cour d'appel confond la compétence de légiférer sur un domaine d'activité donné et la compétence sur les relations de travail des entreprises y participant 28

IV. Les relations de travail de SGS ne relèvent pas de manière dérivée de la compétence fédérale sur les ouvrages déclarés à l'avantage général du canada 29

A. La Cour d'appel a erré en scindant artificiellement SGS en plusieurs entités distinctes aux fins de l'analyse de la compétence dérivée 29

B. La Cour d'appel a dénaturé le cadre d'analyse de la compétence fédérale dérivée 34

1. Le cadre d'analyse général de la compétence dérivée 35

2. L'identification de l'entreprise fédérale principale 35

3. La démonstration de la proportion des services rendus par l'entreprise locale à l'entreprise fédérale est nécessaire 36

4. Il doit y avoir une intégration fonctionnelle entre les deux entreprises 38

TABLE DES MATIÈRES

Page

5. Une entreprise locale ne peut pas être à la fois un tiers indépendant d'une entreprise fédérale et une composante intégrée à cette même entreprise 39

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS 40

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES 40

PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE 40

PARTIE VII – TABLE DES SOURCES 42

MÉMOIRE DE L'APPELANT

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'APPELANT ET EXPOSÉ DES FAITS

Survol

1. La jurisprudence de cette Cour reconnaît depuis maintenant un siècle l'existence d'une présomption selon laquelle le pouvoir de légiférer sur les entreprises locales et les relations de travail au sein de celles-ci appartient aux parlements provinciaux[1]. La compétence fédérale à cet égard constitue ainsi une exception à la règle, et elle a toujours été interprétée de façon restrictive[2].

2. La Cour a élaboré un cadre d'analyse détaillé permettant de déterminer dans quelle situation la réglementation des relations de travail d'une entreprise relève exceptionnellement de la compétence fédérale. Ce cadre reconnaît deux exceptions limitées à la compétence provinciale : si les activités d'une entreprise relèvent directement d'une compétence fédérale (compétence directe), ou si une entreprise est fonctionnellement intégrée à une entreprise fédérale (compétence dérivée)[3]. En plus de préserver l'équilibre fédéral-provincial, ce cadre assure la cohérence et la prévisibilité des décisions rendues à cet égard[4]. Ce cadre s'applique, quelle que soit la compétence en cause[5].

3. En l'espèce, la Cour d'appel a conclu que l'entreprise d'inspection de SGS relève de manière directe de la compétence fédérale sur les ouvrages déclarés être pour l'avantage général du Canada malgré qu'elle n'exploite elle-même aucun tel ouvrage. Elle conclut aussi de façon subsidiaire que SGS serait intégrée à un client qui exploite un élévateur à grains déclaré, et ce, nonobstant qu'elle se présente elle-même comme un tiers par rapport à ses clients et que son rôle exige qu'elle agisse de façon indépendante afin d'établir la confiance entre les acheteurs et les vendeurs de grains.

1 *Tessier ltée* c. *Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, 2012 CSC 23, par. 11 [Tessier]; *NIL/TU,O Child and Family Services Society* c. *B.C. Government and Service Employees' Union*, 2010 CSC 45, par. 11 [*NIL/TU,O*]; *Toronto Electric Commissioners* v. *Snider*, [1925] 2 DLR 5 (CJCP) [*Snider*].

2 *NIL/TU,O*, préc., note 1, par. 11.

3 *Tessier*, préc., note 1, par. 18.

4 *Consolidated Fastfrate inc.* c. *Western Canada Council of Teamsters*, 2009 CSC 53, par. 45 [*Fastfrate*], citant *Banque canadienne de l'Ouest* c. *Alberta*, 2007 CSC 22, par. 23 [*BCO*].

5 *NIL/TU,O*, préc., note 1, par. 3.

4. Cette décision introduit une importante incertitude dans la jurisprudence et met en péril la cohérence et la prévisibilité du cadre établi par cette Cour. Elle a notamment pour effet d'assujettir les entreprises visées par le pouvoir déclaratoire fédéral à un cadre d'analyse inédit, distinct de celui applicable à toutes les autres entreprises. La décision confond aussi fondamentalement les deux exceptions reconnues à la compétence provinciale et modifie le fardeau propre à chacune d'elle. L'intervention de cette Cour est donc nécessaire pour corriger ces erreurs et pour rétablir le caractère prévisible et cohérent du cadre de qualification d'entreprises, lequel est indispensable[6].

Les faits

5. SGS se décrit comme le leader mondial de l'inspection, du contrôle, de l'analyse et de la certification. Elle œuvre dans dix-huit secteurs d'activités, dont les mines, le pétrole, le gaz et l'agroalimentaire. Elle emploie 94 000 personnes et a des activités dans 2600 bureaux dans le monde[7]. Chaque secteur d'activité est identifié comme une « division », laquelle est séparée en « succursales » pour refléter les différentes régions du Canada où ces services sont rendus[8].

6. Les employés de la succursale de Montréal de la division « agriculture et agroalimentaire » de SGS « inspectent, prennent des échantillons, pèsent et certifient les grains pour [des] entreprises qui exploitent des installations équipées pour recevoir les grains dans six ports le long du fleuve Saint-Laurent »[9], soit à Montréal, Sorel, Trois-Rivières, Québec, Port-Cartier et Baie-Comeau[10].

7. Les terminaux à grains sont des ouvrages locaux qui, en principe, relèveraient de la compétence provinciale. Certains de ces « ouvrages » ont toutefois été déclarés à l'avantage général du Canada selon les articles 2 et 55(1) de la *Loi sur les grains du Canada*[11] (« *Loi sur les grains* ») :

> **2. (*Installation* ou *silo*)** Les installations suivantes, notamment celles qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à leur mandataire ou qui sont exploitées par l'un d'eux : […]
>
> **b)** les installations situées dans la région de l'Est, sur les bords des lacs Supérieur, Huron, Sainte-Claire, Érié, Ontario ou des canaux et autres voies navigables reliant ces lacs, ou du fleuve St-Laurent ou des eaux de marées, et

6 *Fastfrate*, préc., note 4, par. 45, citant *BCO*, par. 23.
7 *Syndicat des travailleuses et travailleurs des industries manufacturières – CSN* c. *SGS Canada inc.*, 2021 QCTAT 1021, par. 3 et 13 [Décision du TAT], **Dossier de l'appelant (ci-après « D.A. »), vol. I, p. 2 et 3**.
8 Décision du TAT, par. 13 et 16, **D.A., vol. I, p. 3**.
9 Décision du TAT, par. 4 et 25, **D.A., vol. I, p. 2 et 5**.
10 Décision du TAT, par. 27, **D.A., vol. I, p. 5**.
11 *Loi sur les grains du Canada*, L.R.C. (1985), ch. G-10.

> équipées pour recevoir des grains directement déchargés de wagons ou navires et pour leur chargement sur ces derniers; […]
>
> **55. (1)** Toutes les installations du Canada, actuelles et futures, à l'exception de celles visées aux paragraphes (2) ou (3), constituent, collectivement et séparément, des ouvrages à l'avantage général du Canada. […]

8. SGS ne possède ni n'exploite « aucune installation permettant l'entreposage et les transports des grains » et « [a]ucun salarié de SGS ne manutentionne les grains »[12]. Les employés reçoivent leurs directives quant au travail de SGS[13], et ils travaillent principalement dans un laboratoire de SGS[14]. En définitive, il y a « peu d'interaction entre les salariés de SGS et ceux des clients »[15].

9. La succursale de Montréal consacre près de 90 % de ses services à six terminaux à grains[16]. Cependant, aucun élément de preuve, comme des documents financiers, n'a été déposé pour permettre de déterminer le pourcentage des activités de la succursale de Montréal qui est consacré à chacun de ses clients exploitant des terminaux à grains[17]. Le Tribunal administratif du travail (« **TAT** ») n'a d'ailleurs tiré aucune conclusion à ce sujet. SGS consacre le restant de ses activités d'inspection (environ 10 %) à des entreprises locales qui n'exploitent pas de terminaux à grains[18].

10. Conformément à la *Loi sur les grains*, SGS est un « tiers » autorisé par la Commission canadienne des grains (« **CCG** ») à peser et inspecter les grains reçus dans une installation[19]. Cette autorisation est émise par la CCG à SGS Canada[20], et non spécifiquement à sa division « agriculture et agroalimentaire » ou à la succursale de Montréal. Dans le cadre de leurs activités, les entreprises autorisées, comme SGS, n'agissent ni au nom de leurs clients ni au nom de la CCG[21]. Elles sont « indépendantes » de la CCG, et ne peuvent pas émettre les autorisations

12 Décision du TAT, par. 27, voir aussi par. 98, **D.A., vol. I, p. 5 et 16**.
13 Témoignage de Daves Brossi, 21 septembre 2020, **D.A., vol. VI, p. 18**.
14 Décision du TAT, par. 78 et 116, **D.A., vol. I, p. 12 et 20**.
15 Décision du TAT, par. 116, **D.A., vol. I, p. 20**.
16 Décision du TAT, par. 123, **D.A., vol. I, p. 21**.
17 Jugement de la Cour supérieure, par. 51 et 56, **D.A., vol. I, p. 42 et 46**.
18 Décision du TAT, par. 55, 85-86, 123 et 128, **D.A., vol. I, p. 9, 14 et 21**.
19 *Loi sur les grains*, art. 69.1 et 70.
20 Décision du TAT, par. 18, **D.A., vol. I, p. 4**; Pièce E-2, **D.A., vol. II, p. 5 et s.**
21 Décision du TAT, par. 32 et 46, **D.A., vol. I, p. 6 et 8**.

requises pour l'exportation des grains, qui requièrent une « inspection officielle » par un inspecteur de la CCG[22].

11. Il est impératif que SGS soit indépendante des clients à qui elle fournit ses services :

> [46] SGS agit comme une tierce partie entre son client qui exploite le terminal à grains, et les parties impliquées dans une transaction. La Division certifie la nature et la qualité des grains lors de son transport ou de son chargement. Bien que l'entreprise du terminal à grain soit son client, l'employeur n'agit pas pour lui. Il est un organisme de contrôle et de surveillance indépendant et il remet les certificats de conformité en son nom propre.[23]
>
> [Nous soulignons]

12. La *Loi sur les grains* prévoit que c'est à la demande de la personne qui fait livrer le grain que l'exploitant d'une installation doit choisir un tiers autorisé pour peser ou inspecter le grain[24].

Les procédures et les jugements

13. Le 22 novembre 2019, le syndicat intervenant a déposé devant le TAT une requête en accréditation en vertu de l'article 25 du *Code du travail*[25] du Québec, en vue de représenter les inspecteurs du département d'agroalimentaire de SGS Canada inc. œuvrant à sa succursale de Montréal, à l'exception des fumigateurs et des superviseurs des opérations[26].

14. Le 23 décembre 2019, SGS a transmis un avis au Procureur général du Québec (« **PGQ** ») dans lequel elle prétend que le TAT n'a pas compétence pour décider de la requête en accréditation puisque la règlementation de ses relations de travail relèverait de la compétence fédérale.

15. Devant le TAT, SGS a prétendu que ses activités relevaient de la compétence fédérale dans la mesure où elles seraient liées à l'exploitation de six terminaux à grains déclarés être à l'avantage général du Canada. Bien qu'elle ne possède ni n'exploite elle-même de terminal, SGS a soutenu que les activités d'inspection de sa succursale de Montréal pouvaient néanmoins se rattacher de

22 *Loi sur les grains*, art. 70.3 (1), 12(d) et 32; Décision du TAT, par. 32, voir aussi par. 29 et 35, **D.A., vol. I, p. 5 et 6**.

23 Décision du TAT, par. 36, 46 et 80, **D.A., vol. I, p. 7, 8 et 13**; Témoignage de Victor Lorenco Filipe, 10 septembre 2020, **D.A., vol. IV, p. 65-66**; Pièces S-1, **D.A., vol. II, p. 86 et s.** et PGQ-3, **D.A., vol. III, p. 19**.

24 *Loi sur les grains*, art. 69.1 (2), 70 (2).

25 *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

26 Décision du TAT, par. 1 et 5, **D.A., vol. I, p. 1 et 2**.

manière directe à la compétence fédérale sur ces ouvrages. Elle a aussi invoqué la compétence dérivée au motif que ses activités seraient intégrées à celles des exploitants de terminaux à grains.

16. Le **TAT** a rejeté la prétention de SGS selon laquelle elle relèverait de la compétence fédérale de façon directe en se rapportant au libellé de la déclaration prévue à l'article 55 de la *Loi sur les grains*. Il a conclu que les activités de SGS n'étaient pas visées par cette déclaration[27]. Il a cependant décidé que la succursale de Montréal relevait de la compétence fédérale de manière dérivée au motif qu'elle ferait partie intégrante « des entreprises fédérales spécifiques qui ont des activités de terminaux à grains dans six ports le long du fleuve Saint-Laurent »[28]. Le TAT en est arrivé à cette conclusion en considérant la succursale de Montréal distinctement du reste de SGS[29].

17. La **Cour supérieure** a confirmé la décision du TAT, mais pour des raisons différentes. Elle a d'abord jugé que le TAT s'était trompé en concluant à l'intégration de SGS à un ensemble d'entreprises fédérales, plutôt qu'à une entreprise fédérale unique et identifiable. Elle a toutefois estimé que cette erreur n'était pas fatale dans la mesure où cette démonstration était possible à l'égard de l'un des clients de SGS, soit Viterra[30]. Bien qu'elle reconnaisse que SGS n'a pas fait de preuve pour « établir le pourcentage des affaires que sa Division consacre à Viterra »[31], la Cour a conclu qu'il ne s'agissait que d'un facteur parmi d'autres[32]. Elle a enfin jugé qu'en l'absence d'une telle preuve, le caractère essentiel des services fournis par SGS à Viterra suffisait pour conclure à l'intégration entre celles-ci[33]. La Cour supérieure ne s'est donc pas prononcée sur la compétence fédérale directe, laquelle n'a fait l'objet d'aucune représentation de SGS lors de l'audience.

18. La **Cour d'appel du Québec** a jugé, encore pour des motifs distincts, que les activités de la succursale de Montréal relèvent de la compétence fédérale, et ce, tant de façon directe que dérivée.

27 Décision du TAT, par. 96 et 98, **D.A., vol. I, p. 16**.
28 *Id.*, par. 106-107, 112, 115, 117, 122-123, 127, 134 et 139, **D.A., vol. I, p. 18, 19, 20-21, 22 et 23**.
29 Décision du TAT, par. 88-92, **D.A., vol. I, p. 14-15**.
30 *Procureur général du Québec* c. *Tribunal administratif du travail*, 2023 QCCS 1186, par. 43-45 [Jugement de la Cour supérieure], **D.A., vol. I, p. 39-40**.
31 *Id.*, par. 51 et 56, **D.A., vol. I, p. 42 et 46**.
32 *Id.*, par. 48, 51 et 56, **D.A., vol. I, p. 41, 42 et 46**.
33 *Id.*, par. 53-56, **D.A., vol. I, p. 42-46**.

19. La Cour d'appel décide, en premier lieu, de ne pas intervenir quant à la décision du TAT de scinder SGS aux fins de l'analyse constitutionnelle[34]. Elle juge que, même si la norme de la décision correcte s'applique, il y a lieu de faire preuve de déférence en présence « d'une inférence factuelle tirée d'autres faits directement prouvés »[35]. Après avoir rappelé que la définition d'une entreprise doit reposer sur la nature de ses activités, et non pas seulement sur sa structure[36], la Cour d'appel conclut que la succursale de Montréal doit être divisée du reste de SGS en raison essentiellement de son autonomie administrative et financière[37]. La Cour d'appel ne procède pas à une réelle comparaison des activités de la succursale par rapport aux activités du reste de SGS.

20. La Cour d'appel conclut ensuite que, même si SGS n'exploite pas d'installation visée par la déclaration fédérale, la succursale relève néanmoins de la compétence fédérale de manière directe au motif que ses activités « sont entièrement intégrées à celles des installations liées aux grains »[38].

21. Subsidiairement, elle décide que la succursale relèverait aussi de la compétence fédérale de façon dérivée. Bien qu'elle juge également que le TAT ne pouvait conclure à l'intégration de SGS à un ensemble d'entreprises fédérales, elle estime que la succursale de SGS est intégrée à Viterra[39]. Malgré l'absence de preuve quant au pourcentage des activités que SGS consacre à Viterra[40], la Cour d'appel conclut néanmoins que cette dernière reçoit la majeure partie des services offerts[41].

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

22. Le présent pourvoi soulève les questions suivantes :

1. Les relations de travail de SGS relèvent-elles de manière directe de la compétence fédérale sur les ouvrages déclarés à l'avantage général du Canada selon l'alinéa 92(10)c) de la *Loi constitutionnelle de 1867* en raison de ses activités d'inspection?

34 *Procureur général du Québec* c. *SGS Canada inc.*, 2024 QCCA 460, par. 57-59 [Jugement de la Cour d'appel], **D.A., vol. I, p. 65**.
35 *Id.*, par. 48-49, **D.A., vol. I, p. 62-63**
36 *Id.*, par. 57, **D.A., vol. I, p. 65**.
37 *Id.*, par. 57-58, **D.A., vol. I, p. 65**.
38 *Id.*, par. 96, **D.A., vol. I, p. 80**.
39 *Id.*, par. 102-105, **D.A., vol. I, p. 81-82**.
40 Jugement de la Cour supérieure, par. 51 et 56, **D.A., vol. I, p. 42 et 46**.
41 Jugement de la Cour d'appel, par. 106-107, **D.A., vol. I, p. 82**.

2. Les relations de travail de SGS relèvent-elles de manière dérivée de la compétence fédérale sur les ouvrages déclarés à l'avantage général du Canada selon l'alinéa 92(10)c) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

23. Ces deux questions devraient recevoir une réponse négative. Les activités d'inspection de SGS sont de nature foncièrement locale, et elles relèvent de la compétence provinciale de principe. Les représentations de SGS ne permettent pas de conclure que la présomption serait repoussée.

24. D'abord, SGS ne peut pas se réclamer de manière directe de la compétence fédérale sur les ouvrages déclarés à l'avantage général du Canada dans la mesure où elle n'exploite elle-même aucun tel ouvrage. La Cour d'appel en vient à la conclusion inverse en attribuant à la jurisprudence sur le pouvoir déclaratoire fédéral une portée qu'elle n'a pas. Elle introduit aussi dans le cadre d'analyse de la compétence directe un critère fondé sur l'intégration à une entreprise fédérale et, de ce fait, confond foncièrement les deux approches reconnues pour la qualification.

25. Ensuite, les relations de travail de SGS ne relèvent pas de la compétence fédérale de façon dérivée. En effet, il n'est pas possible de conclure que SGS ferait partie intégrante d'une entreprise fédérale principale dans la mesure où elle se présente elle-même comme un tiers indépendant par rapport à ses clients. En outre, SGS n'a produit aucune preuve lui permettant de démontrer qu'elle consacre la totalité ou la majeure partie de ses activités à l'un de ses clients. La preuve démontre par ailleurs l'absence d'une quelconque intégration entre SGS et ses clients.

26. Mais avant tout, la Cour d'appel a erré dans son application de la norme de contrôle.

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

I. LA COUR D'APPEL A ERRÉ DANS SON APPLICATION DE LA NORME DE CONTRÔLE DE LA DÉCISION CORRECTE

27. Comme le débat entrepris vise à déterminer l'applicabilité constitutionnelle du *Code du travail* à SGS au regard du partage des compétences, la Cour supérieure et la Cour d'appel ont eu raison de conclure que la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte[42]. Il en est

[42] Jugement de la Cour supérieure, par. 12, **D.A., vol. I, p. 27-28**; Jugement de la Cour d'appel, par. 42, **D.A., vol. I, p. 61**.

ainsi parce que le respect de la primauté du droit l'exige[43]. En effet, ces questions constitutionnelles nécessitent une réponse décisive et définitive des cours de justice[44] dans la mesure où le pouvoir constitutionnel d'agir doit comporter des limites définies et uniformes[45].

28. Quant aux questions purement factuelles qui se posent dans ce contexte, il est établi que[46] :

> [26] […] Lorsqu'il est possible de traiter l'analyse constitutionnelle séparément des conclusions de fait qui la sous-tendent, il convient de faire preuve de retenue judiciaire à l'égard de ces conclusions de fait initiales […]

29. Cette exception est cependant limitée et ne s'applique pas aux conclusions mixtes de faits et de droit d'un tribunal administratif. Cette Cour l'a clairement établi dans l'arrêt *Westcoast*[47] :

> [39] Bien que, à première vue, la conclusion sur laquelle porte la controverse puisse sembler une conclusion de fait, il ressort d'un examen sommaire de celle-ci qu'il s'agit plutôt d'une question de droit et de fait. La clé de cette constatation consiste à se demander dans quel but on a tiré cette conclusion, c'est-à-dire à quelle question on voulait répondre. De toute évidence, le fait de qualifier d'activités indépendantes le traitement et la collecte de gaz ne constituait pas une conclusion de fait proprement dite, mais plutôt une inférence faite à partir d'autres conclusions détaillées concernant l'industrie du gaz naturel et les activités commerciales de Westcoast. Elle se voulait une réponse partielle à la question constitutionnelle fondamentale soulevée par le présent pourvoi, c'est-à-dire la question de savoir si les activités de Westcoast constituent une ou plusieurs entreprises. En conséquence, cette inférence n'était pas un simple exposé de faits concernant l'industrie du gaz naturel ou les activités de Westcoast. Elle allait un peu plus loin que cela, puisqu'il s'agissait d'une opinion sur l'importance constitutionnelle de ces faits ou, pour reprendre l'expression utilisée dans l'arrêt *Southam*, précité, au par. 35, d'un examen de la question de savoir « si les faits satisfont au critère juridique ».

30. La Cour d'appel a néanmoins décidé qu'elle devait faire preuve de déférence à l'égard de certaines conclusions du TAT qu'elle qualifie d'« inférence[s] factuelle[s] tirée[s] d'autres faits »[48]. Or, les conclusions qu'elle qualifie de factuelles sont en réalité des conclusions qui contribuent à répondre aux questions constitutionnelles et qui ne peuvent être traitées séparément de l'analyse

43 *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* c. *Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 53.
44 *Id.*, note 43, par. 55.
45 *Id.*, par. 56.
46 *Fastfrate*, préc., note 4, par. 26.
47 *Westcoast Energy inc.* c. *Canada (Office national de l'énergie)*, [1998] 1 R.C.S. 322, par. 39-40 [*Westcoast*].
48 Jugement de la Cour d'appel, par. 48, **D.A., vol. I, p. 62-63**.

constitutionnelle. En analysant l'affaire comme elle l'a fait, la Cour d'appel a commis la même erreur qu'elle avait commise dans l'affaire *Société des casinos* et qui a été corrigée par cette Cour[49].

31. En particulier, la Cour d'appel a tort de faire preuve de déférence relativement aux conclusions du TAT « quant au caractère distinct des activités de SGS liées aux grains »[50]. Il s'agit là précisément du critère juridique permettant de déterminer s'il y a lieu de scinder une société aux fins de l'analyse constitutionnelle. Ce genre de conclusion ne doit faire l'objet d'aucune déférence, comme l'a déjà décidé l'arrêt *Westcoast* au sujet d'une question identique. Alors que cette Cour devait décider si plusieurs sociétés formaient une seule entreprise, elle a affirmé que la conclusion du décideur selon laquelle « le traitement du gaz et le transport du gaz sont des activités ou services fondamentalement différents »[51] est « une réponse partielle à la question constitutionnelle » et ne doit pas faire l'objet de déférence[52]. La Cour d'appel a ainsi erré dans l'application de la norme.

II. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LA QUALIFICATION D'ENTREPRISES

32. Les articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (*LC de 1867*)[53] n'attribuent pas explicitement la compétence législative sur les relations de travail aux parlements fédéral ou provinciaux. Cependant, les tribunaux canadiens reconnaissent depuis longtemps l'existence d'une présomption selon laquelle le pouvoir de légiférer sur les relations de travail appartient aux provinces en vertu de leur compétence sur la propriété et les droits civils (par. 92(13) *LC de 1867*)[54].

33. La compétence fédérale en cette matière constitue une exception à la règle, et elle doit donc être interprétée restrictivement[55]. Le parlement fédéral n'est autorisé à légiférer sur les relations de travail d'une entreprise que si celle-ci relève de sa compétence législative[56]. Il s'agit d'une manifestation du principe voulant que la compétence d'un ordre de gouvernement à l'égard d'un ouvrage ou d'une entreprise « emporte le pouvoir d'en réglementer les relations de travail »[57].

49 *Société des casinos du Québec inc.* c. *Association des cadres de la Société des casinos du Québec*, 2024 CSC 13, par. 92-97 (Côté J. et Wagner J.C.), et par. 45 (Jamal J.).
50 Jugement de la Cour d'appel, par. 57, **D.A., vol. I, p. 65**. [Nous soulignons]
51 *Westcoast*, préc., note 47, par. 36 [nous soulignons].
52 *Id.*, par. 39.
53 *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c 3.
54 *Tessier*, préc., note 1, par. 11; *NIL/TU,O*, préc., note 1, par. 11; *Fastfrate*, préc., note 4, par. 27-28, 31, 39 et 68.
55 *NIL/TU,O*, préc., note 1, par. 11; *Fastfrate*, préc., note 4, par. 27, 28, 31, 39 et 68.
56 *Tessier*, préc., note 1, par. 14-15.
57 *Id.*, par. 15.

34. Comme le prévoit le par. 92(10) *LC de 1867*, les « travaux et entreprises » sont en principe assujettis à la réglementation locale et « ne relèvent de la compétence fédérale que si une exception est prévue »[58]. Cet arrangement reflète le principe du fédéralisme, lequel établit « un juste équilibre entre la gouvernance locale et le processus décisionnel centralisé »[59]. C'est en fonction du contexte historique de cet article et de son objectif sous-jacent que cette Cour a conclu qu'« il faut respecter le choix de la diversité du pouvoir de réglementation en matière de travaux et d'entreprises si aucune raison ne justifie l'application de la compétence exceptionnelle du [parlement] fédéral »[60].

35. Le fardeau pour renverser cette présomption incombe à la partie qui invoque la compétence fédérale. La jurisprudence reconnaît ainsi deux exceptions limitées à la compétence provinciale :

- Si l'emploi s'exerce dans le cadre d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'un commerce relevant directement de la compétence fédérale (compétence *directe*);
- Si l'entreprise est locale, mais qu'elle fait **partie intégrante** d'une entreprise fédérale au point d'en perdre son caractère distinct (compétence *dérivée*)[61].

36. Dans les deux cas de figure, l'analyse vise à déterminer la « nature fonctionnelle essentielle » de l'entreprise à partir de ses caractéristiques constantes « en tant qu'entreprise active »[62].

37. Concernant la compétence fédérale dérivée, un certain nombre de balises, qui seront abordées plus loin, ont été posées par cette Cour afin de déterminer si une entreprise locale fait effectivement partie intégrante d'une entreprise fédérale. Une chose est certaine cependant, cette démonstration est exigeante puisque « [l]'ouvrage ou l'entreprise de nature locale doit, en raison de son lien avec l'ouvrage ou l'entreprise de nature interprovinciale, être essentiellement exploité en tant que partie de l'entité interprovinciale et perdre son caractère distinct […] »[63] [nous soulignons].

58 *Fastfrate*, préc., note 4, par. 31.
59 *Id.*, préc., note 4, par. 30 et 36.
60 *Id.*, par. 39.
61 *Tessier*, préc., note 1, par. 18 et 45, citant *Westcoast*, par. 111 (McLachlin J., dissidente sur un autre point).
62 *Tessier*, préc., note 1, par. 18-19.
63 *Id.*, préc., note 1, par. 55, citant *Westcoast*, par. 124 (McLachlin J., dissidente sur un autre point).

III. LES RELATIONS DE TRAVAIL DE SGS NE RELÈVENT PAS DE MANIÈRE DIRECTE DE LA COMPÉTENCE FÉDÉRALE SUR LES OUVRAGES DÉCLARÉS À L'AVANTAGE GÉNÉRAL DU CANADA

38. Comme il en a déjà été décidé dans d'autres contextes, les activités d'inspection de SGS sont foncièrement de nature locale; elles relèvent ainsi de la compétence provinciale de principe[64].

39. La thèse de SGS voulant qu'elle relève de manière directe de la compétence fédérale sur les ouvrages déclarés être pour l'avantage général du Canada (« ouvrage déclaré ») a été rejetée par le TAT en première instance au motif que SGS n'exploite elle-même aucun tel ouvrage[65]. La Cour supérieure n'a pas traité de cet argument parce qu'il n'a pas été sérieusement plaidé devant elle.

40. La Cour d'appel a infirmé cette conclusion du TAT. Selon elle, le pouvoir déclaratoire fédéral confèrerait compétence de manière directe non seulement sur l'entreprise qui exploite un ouvrage déclaré, mais aussi sur « le préposé d'un tiers dont les services ont été retenus par ce propriétaire »[66] et dont les services sont « fonctionnellement nécessaires et essentiels aux opérations » de l'ouvrage déclaré[67]. À son avis, les termes de la *Loi sur les grains* et de ses règlements démontrent que « les employés de la succursale autonome de SGS […] sont fonctionnellement nécessaires et essentiels aux opérations des installations liées aux grains »[68]. Ces employés « relèvent donc de la compétence fédérale directe en regard de leurs relations de travail, puisque leurs activités sont entièrement intégrées à celles des installations liées aux grains en cause »[69] [nous soulignons].

41. En arrivant à cette conclusion, la Cour d'appel a donné au pouvoir déclaratoire prévu à l'alinéa 92(10)c) de la *LC de 1867* une portée qui n'est pas soutenue par la jurisprudence ou le

64 *Services de surveillance SGS inc.*, (1992) 87 di 127 (CCRT) [SGS (1992)], **Recueil de sources de l'appelant (ci-après « R.C.A. »), onglet 4**; *Services de surveillance SGS inc.* et *Lapointe*, 1982 CanLII 3386 (QC SAT), par. 2, 6 et 14-15; *International Longshore and Warehouse Union* c. *Certispec Services inc*, 2012 CCRI 643, par. 2, 17, 36-37, 56, 58-59, 165-169 et 172 [*Certispec*]; *SGS Canada inc.* and *International Longshore and Warehouse Union, Local 518*, [1999] B.C.C.A.A.A. 215, par. 12-15 et 55-58, **R.C.A., onglet 5**; *South Coast Marine & Inspection Division, SGS Canada inc. (Re)*, [1995] B.C.L.R.B.D. 463, par. 1-3, 6-9, 60-63 et 80, **R.C.A., onglet 6**.

65 Décision du TAT, par. 98, **D.A., vol. I, p. 16**.

66 Jugement de la Cour d'appel, par. 84, **D.A., vol. I, p. 73**.

67 *Id.*, par. 87-88 et 97, **D.A., vol. I, p. 74-75 et 80**.

68 *Id.*, par. 95, **D.A., vol. I, p. 80**.

69 *Id.*, par. 96, **D.A., vol. I, p. 80**.

texte de la *Loi sur les grains*, et qui n'est pas compatible avec l'approche moderne du fédéralisme. En outre, la Cour d'appel confond les deux approches pour la qualification en introduisant dans le cadre d'analyse de la compétence directe un critère fondé sur l'intégration à une entreprise fédérale. La décision contredit ainsi le principe selon lequel, pour relever de la compétence fédérale de façon directe, l'entité qui l'invoque doit *elle-même* exploiter une entreprise ou un ouvrage fédéral.

A. Le pouvoir déclaratoire du parlement fédéral et les limites à son exercice

42. Le paragraphe 92(10) de la *LC de 1867* attribue aux parlements provinciaux la compétence sur les travaux et entreprises locaux (« Local Works and Undertakings »), à l'exception de ceux énumérés aux alinéas (a) (b) ou (c). Les alinéas (a) et (b) énumèrent essentiellement des entreprises ou ouvrages qui s'étendent au-delà des limites de la province. L'alinéa 92(10)c) de la *LC de 1867* n'énumère pas de tels ouvrages, mais prévoit plutôt que le parlement fédéral a compétence sur :

> [TRADUCTION] c. Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces;
>
> * * * * *
>
> (c) Such Works as, although wholly situate within the Province, are before or after their Execution declared by the Parliament of Canada to be for the general Advantage of Canada or for the Advantage of Two or more of the Provinces.

43. Ce pouvoir a été utilisé à plus de 470 reprises dans l'histoire du Canada, bien que moins souvent récemment[70]. Tant les tribunaux que les auteurs de doctrine ont néanmoins constaté le caractère exceptionnel de ce pouvoir, son potentiel déstabilisateur pour le fédéralisme canadien et l'autonomie provinciale, ainsi que le grand risque d'abus pouvant découler de son exercice[71].

44. Le juge Duff décrivait ainsi ce pouvoir dans le *Reference re Waters and Water-Powers*[72] :

70 Peter W. HOGG et Wade K. WRIGHT, *Constitutional Law of Canada*, 5e den. Supp., vol. 1, Toronto, Thomson Reuters, feuilles mobiles, à jour 7/2024, §22 :10, **R.C.A., onglet 12**.

71 Andrée LAJOIE, *Le pouvoir déclaratoire du parlement – Augmentation discrétionnaire de la compétence fédérale au Canada*, Montréal, P.U.M., 1969, p. 21-23, 67-68, 72 et 114-116 [Lajoie]; François CHEVRETTE et Herbert MARX, *Droit constitutionnel*, Montréal, P.U.M., 1982, p. 922, **R.C.A., onglet 10**. Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 429.

72 *Reference re Waters and Water-Powers*, [1929] S.C.R. 200, p. 220 (Duff, J.).

> The authority created by s. 92 (10*c*) is of a most unusual nature. It is an authority given to the Dominion Parliament to clothe itself with jurisdiction—exclusive jurisdiction—in respect of subjects over which, in the absence of such action by Parliament, exclusive control is, and would remain vested in the provinces. Parliament is empowered to withdraw from that control matters coming within such subjects, and to assume jurisdiction itself. It wields an authority which enables it, in effect, to rearrange the distribution of legislative powers effected directly by the Act, and, in some views of the enactment, to bring about changes of the most radical import, in that distribution; and the basis and condition of its action must be the decision by Parliament that the "work or undertaking" or class of works or undertakings affected by that action is "for the general advantage of Canada," or of two or more of the provinces; which decision must be evidenced and authenticated by a solemn declaration, in that sense, by Parliament itself.
>
> [Nous soulignons]

45. Sans donner à ce pouvoir une interprétation qui le rendrait « vide et inefficace »[73], « [l]a compétence fédérale sur ces ouvrages doit être soigneusement décrite de façon à respecter et à mettre en œuvre le partage des compétences législatives sur lequel est fondé notre régime constitutionnel fédéral »[74]. Ainsi, la « compétence du [parlement fédéral] sur un ouvrage déclaré à l'avantage général du Canada doit être restreinte de façon à respecter les pouvoirs des législatures provinciales, mais compatible avec la reconnaissance appropriée des intérêts fédéraux en cause »[75].

46. Au fil du temps, les tribunaux ont établi un certain nombre de limites pour encadrer l'exercice du pouvoir déclaratoire fédéral. D'abord, la principale contrainte reconnue est qu'il ne peut être exercé qu'à l'égard de « Works ». Contrairement aux alinéas (a) et (b), qui concernent des « Works and Undertakings », l'alinéa (c) ne prévoit la possibilité d'une déclaration qu'à l'égard de « Works ». La déclaration ne peut ainsi être faite qu'à l'égard d'ouvrages physiques[76]. Elle ne peut pas être utilisée par le parlement fédéral de manière à assujettir

73 *Ontario Hydro* c. *Ontario (Commission des relations de travail)*, [1993] 3 R.C.S. 327, p. 349 (Lamer J.C.) [*Ontario Hydro*].

74 *Id.*, p. 340 (Lamer J.C.).

75 *Id.*, p. 340 (Lamer J.C., citant Iacobucci J., écrivant pour les juges Sopinka et Cory).

76 Kenneth HANSSEN, « The Federal Declaratory Power Under the British North America Act » (1968-69), 3 *Man. L.J.* 87, p. 93, **R.C.A., onglet 11**; *Jorgenson* c. *Procureur général du Canada*, [1971] R.C.S. 725, p. 729 [*Jorgensen*]; Donald F. BUR, *Law of the Constitution: The Distribution of Powers*, 2nd Ed., Toronto, Lexis Nexis, 2023, p. 1020 [Bur] , **R.C.A., onglet 9**; Neil FINKELSTEIN, *Laskin's Canadian Constitutional Law*, vol. 1, 5e éd., Toronto, Carswell, 1986, p. 628-629 [Laskin] , **R.C.A., onglet 13**.

indirectement à sa compétence des entreprises ne possédant aucun ouvrage, et dont le seul but est de fournir des services[77].

47. Ensuite, la déclaration ne peut être faite que dans une loi[78], et non dans un règlement ou un décret. Elle ne peut pas non plus être implicite, ou encore se retrouver dans un préambule[79]. La déclaration doit aussi avoir un niveau de précision suffisant pour permettre d'identifier clairement les ouvrages qui sont extraits de la compétence provinciale de principe et assujettis de façon exceptionnelle à la compétence fédérale[80]. Ce sont donc les termes de la déclaration qui délimitent la portée de la compétence fédérale sur les ouvrages déclarés. Il n'y a pas lieu d'y ajouter.

B. Le pouvoir déclaratoire du parlement fédéral lui confère une compétence d'exception sur l'ouvrage (« Work ») déclaré et incidemment, sur l'entreprise qui l'« exploite »

1. La compétence fédérale directe est limitée aux ouvrages spécifiques visés par le libellé de la déclaration et aux entreprises qui exploitent elles-mêmes ces ouvrages

48. Contrairement à ce que retient la Cour d'appel, la jurisprudence n'établit aucunement qu'une entreprise tierce qui offre des services à l'exploitant d'un ouvrage déclaré peut relever de manière directe de la compétence fédérale à cet égard. Il ressort plutôt des enseignements des tribunaux que la compétence fédérale directe est limitée aux ouvrages spécifiquement visés par le libellé de la déclaration fédérale, de même qu'à l'entreprise qui exploite elle-même cet ouvrage déclaré.

49. L'importance à accorder au texte de la déclaration aux fins d'identifier l'entreprise visée ressort clairement de la décision du Comité judiciaire du Conseil privé dans l'affaire de l'hôtel

77 Lajoie, préc., note 71, p. 61; Laskin, préc., note 76, p. 629, **R.C.A., onglet 13**; Bur, préc., note 76, p. 1020, **R.C.A., onglet 9**.

78 *St. John and Quebec Railway Company* v. *Jones*, (1921) 62 S.C.R. 92, p. 94-95 (Davies C.J.), 96-97 (Idington J.), 97-98 (Duff J.) et 99-100 (Brodeur J.) [St-John]; *Jorgenson*, préc., note 76, p. 729.

79 Lajoie, préc., note 71, p. 32; *St-John*, préc., note 78, p. 94-95, 97-100; *Hewson* v. *Ontario Power Co.*, (1905) 36 S.C.R. 596, p. 605-606; Bur, préc., note 76, p. 1018, **R.C.A., onglet 9**; Laskin, préc., note 76, p. 627, **R.C.A., onglet 13**.

80 Bur, préc., note 76, p. 1018, **R.C.A., onglet 9**; *St John*, préc., note 78, p. 94-95 et 97-100; *Jorgenson*, préc., note 76, p. 733, citant l'opinion de Duff J., dans *Luscar Collieries Ltd.* v. *McDonald*, [1925] S.C.R. 460.

Empress[81]. Alors que le chemin de fer exploité par le Canadien Pacifique avait été déclaré être à l'avantage général du Canada, celui-ci prétendait que l'hôtel qu'il exploitait était aussi couvert par cette déclaration et qu'il relevait ainsi de la compétence fédérale[82]. Cette prétention a été rejetée[83] :

> There is no declaration by the Parliament of Canada which specifically mentions either this Hotel or the appellant's hotels generally; but it is contended for the appellant that the declaration contained in s. 6 *(c)* of the Railway Act, 1927 (Statute of Canada 1927 c. 170) is wide enough to embrace the appellant's hotels, including the Empress Hotel. […] It would be difficult to maintain that these declarations included anything beyond strictly railway works; […]
>
> It was argued that the Empress Hotel falls within the scope of this definition of railway and therefore within the scope of the declaration in s. 6 *(c)*. In their Lordships' judgment that is not so. The fact that it was thought necessary to specify such things as sidings, stations, railway bridges and tunnels as being included in the definition of "railway" indicates that the word "railway" by itself cannot have been intended to have a very wide signification; and in their Lordships' view there is nothing in the definition to indicate that it was intended to include anything which is not a part of, or used in connexion with the operation of, a railway system. […]
>
> [Nous soulignons]

50. De façon similaire, dans l'arrêt *Jasper Lodge*, cette Cour a jugé qu'une déclaration fédérale visant des chemins de fer ne pouvait être étendue à un hôtel exploité accessoirement par le CN[84].

51. La Haute Cour de l'Ontario a adopté le même raisonnement dans l'affaire *Ex parte Dunn*, qui impliquait l'entreprise de Northern Telecom chargée de fabriquer des pièces à être installées sur le réseau de Bell. Les ouvrages de Bell ayant été déclarés à l'avantage général du Canada[85], il était plaidé que cette déclaration englobait le service de fabrication de pièces de Northern Telecom puisque « [t]he equipment that is manufactured at the Bramalea plant is equipment that is essential to the business carried on by the Bell Company as a business […] »[86]. Après avoir cité avec approbation l'arrêt du Comité judiciaire du Conseil privé dans *Hotel Empress*, la Cour conclut[87] :

81 *Canadian Pacific Railway Company* v. *Attorney-General for British Columbia*, [1950] A.C. 122 [*Hotel Empress*], **R.C.A., onglet 2**.
82 *Hotel Empress*, préc., note 81, p. 146, **R.C.A., onglet 2**.
83 *Id.*, p. 146-147, **R.C.A., onglet 2**.
84 *C.C.R.T et al.* c. *C.N.R.*, [1975] 1 R.C.S. 786, p. 788-792 [*Jasper Lodge*].
85 *Regina* v. *Ontario Labour Relations Board, Ex parte Dunn*, 39 D.L.R. (2d) 346, p. 356 [*Ex parte Dunn*].
86 *Ex parte Dunn*, préc., note 85, p. 355.
87 *Id.*, p. 359; Lajoie, préc., note 71, p. 87.

> What I draw from that case is that the declaration contained in s. 4 of the amending Act of 1882 refers to works authorized under that Act. It does not extend to manufacturing operations carried on by a company in which the Bell Company holds a controlling interest. The principles of the C.P.R. case do not permit me to bring the process, of manufacturing articles by a subsidiary of the Bell Company within the ambit of s. 4.

52. Dans l'arrêt *Saskatchewan Wheat Pool*[88], la Cour d'appel de la Saskatchewan a conclu qu'un centre de services agricoles qui n'est pas visé par une déclaration et qui n'exploite pas lui-même un terminal à grains ne pouvait se réclamer de la compétence fédérale sur les ouvrages déclarés. Bien que la société en cause exploitât parallèlement des silos à grains, la Cour a jugé que les activités du centre de services agricoles étaient distinctes et devaient être scindées[89] :

> [33] As pointed [out] earlier, Saskatchewan Wheat Pool does not have an elevator in Outlook and the farm service centre is not connected with an elevator or a seed or feed mill. It does not receive grain for processing through the federally regulated system. It has not itself been declared a work for the general advantage of Canada nor is it connected to any such work.[90]

53. La Cour a aussi refusé l'argument fondé sur la déclaration prévue à la *Loi sur la Commission canadienne du blé,* au motif que le centre en cause n'était pas visé par la loi ou par son annexe[91].

54. Enfin, les arrêts *Shur-Gain* et *Central Western* de la Cour d'appel fédérale mettaient en cause l'application de la compétence fédérale directe à des entreprises dont la « seule activité » et « raison d'être » était d'exploiter l'ouvrage déclaré[92]. Les passages de l'arrêt *Shur-Gain* cités par la Cour d'appel[93] n'ont pas pour objet ou effet d'élargir la portée d'une déclaration à des employés d'une entreprise tierce, mais bien de la restreindre aux seuls employés de la société exploitante « dont les

88 *Saskatchewan* v. *Saskatchewan Wheat Pool (Nº. 2)*, 1978 CanLII 1819 (SK CA) [*Saskatchewan Wheat Pool*].

89 *Id.*, par. 31 et 35.

90 *Id.*, par. 32-33, cité avec approbation par *Cargill Grain Co.* c. *Canada (Conseil des relations du travail),* [1990] 1 CF 511 (CAF), p. 521 (Hugessen, J.) [*Cargill*].

91 *Saskatchewan Wheat Pool*, préc., note 88, par. 36-39.

92 *Central Western Railway Corp.* c. *T.U.T.*, [1989] 2 CF 186 (CAF), p. 195-196 et 204-205 (Marceau J.) [*Central Western (CAF)*], inf. pour d'autres motifs par [1990] 3 R.C.S. 1112; *Division Shur Gain, Canada Packers inc.* c. *Syndicat national des travailleurs et travailleuses de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole du Canada*, [1992] 2 CF 3 (CAF), p. 36-37 [*Shur-Gain*].

93 Jugement de la Cour d'appel, par. 82 et 96, **D.A., vol. I, p. 72-73 et 80**.

fonctions sont étroitement liées à l'exploitation de cet ouvrage »[94]. La même explication vaut pour l'arrêt *CSP Foods*, qui mettait aussi en cause deux divisions d'une même société exploitante[95].

55. C'est donc uniquement l'entreprise exploitant elle-même l'ouvrage qui a été directement assujettie à la compétence fédérale, les tribunaux ayant refusé d'élargir la portée des déclarations[96].

2. L'arrêt Ontario Hydro confirme que la compétence fédérale directe découlant du pouvoir déclaratoire s'applique à l'entreprise qui exploite elle-même l'ouvrage

56. La même approche a été suivie par cette Cour dans l'arrêt *Ontario Hydro*. Alors que la déclaration visait tous les ouvrages destinés à la production et aux applications et usages de l'énergie atomique, la majorité de la Cour a pris soin de préciser que ce n'était pas tous les employés d'Ontario Hydro affectés à la production d'électricité qui relevaient de la compétence fédérale :

> […] je suis généralement d'avis que ce sont seulement les employés qui participent à la première des trois étapes de la production d'énergie électrique qui seraient assujettis à la réglementation fédérale. Autrement dit, les employés qui utilisent les réacteurs nucléaires pour produire l'énergie thermique seraient visés par les lois fédérales, alors que ceux qui utilisent l'énergie thermique pour actionner la turbine qui, à son tour, fait tourner le générateur seraient assujetties à la réglementation provinciale. […][97]
>
> [Nous soulignons]

57. Or, le réacteur avait pour objectif ultime de produire de l'électricité, ce qui ne pouvait être accompli sans les étapes ultérieures. Le fait que les services des autres employés aient pu être essentiels ou nécessaires à l'ouvrage déclaré n'a pas incité cette Cour à élargir la déclaration.

58. La Cour d'appel se trompe lorsqu'elle se fonde sur l'arrêt *Ontario Hydro* pour conclure que la compétence fédérale directe découlant du pouvoir déclaratoire porte non seulement sur l'ouvrage

94 *Shur-Gain*, préc., note 92, p. 36.
95 *C.S.P. Foods Ltd.* c. *C.C.R.T.*, [1979] 2 CF 23 (CAF), p. 26 et 31.
96 *L-3 Communications Mapps inc.* c. *Commission de la santé et de la sécurité du travail*, 2014 QCCA 277, par. 68-71 [*L-3*]; Lajoie, préc., note 71, p. 86-88; *Wilson* c. *Esquimalt and Nanaimo Railway Co.*, [1922] 1 A.C. 202, p. 207-208, **R.C.A., onglet 7**; *Quebec Railway Light, Heat and Power Company* v. *Langlais*, (1911) 21 B.R. 167, **R.C.A., onglet 3**.
97 *Ontario Hydro*, préc., note 73, p. 355 et 356 (Lamer J.C.) et p. 369 (La Forest J.).

déclaré et l'entreprise qui l'exploite, mais aussi sur une entreprise tierce qui aurait des « activités intégrées »[98]. En effet, lorsque la Cour a utilisé ces termes, elle répondait à une tout autre question.

59. Le débat dans cette affaire visait à déterminer si l'utilisation par le parlement fédéral de son pouvoir déclaratoire à l'égard d'un ouvrage donné lui accorde le pouvoir de réglementer les relations de travail dans celui-ci[99]. Il s'agissait donc de décider quel « sujet » peut faire l'objet de réglementation par le parlement fédéral lorsqu'un ouvrage est visé par une déclaration[100], et non, comme en l'espèce, de déterminer spécifiquement quelle « entreprise » est visée par la déclaration. Cette dernière question ne se posait tout simplement pas alors, vu l'absence d'une entreprise tierce. La Cour a ultimement jugé que la compétence fédérale découlant de l'usage du pouvoir déclaratoire ne se limite pas à l'enveloppe physique de l'ouvrage déclaré, mais s'étend aussi à la réglementation de son exploitation[101]. C'est pour décrire les sujets qui font partie de l'exploitation d'un tel ouvrage « envisagé sous son angle fonctionnel » que la Cour utilise les termes « activité intégrée »[102].

60. La majorité de la Cour a finalement conclu que « [l]es relations de travail font partie intégrante de la compétence exclusive que possède le Parlement pour légiférer relativement aux ouvrages déclarés »[103]. Il s'agissait, selon la Cour, d'une « partie intégrante et essentielle de la compétence fédérale »[104]. Ces notions d'« activité intégrée » et de « partie intégrante » n'ont donc pas été utilisées par la Cour pour déterminer si d'autres entreprises que celle qui exploite elle-même l'ouvrage peuvent être considérées comme relevant de façon directe de la compétence fédérale sur les ouvrages déclarés. Encore une fois, cette question ne se posait pas dans l'arrêt *Ontario Hydro*, puisqu'il n'y avait tout simplement pas d'entreprise tierce en cause. Il n'était pas contesté « que les établissements nucléaires d'Ontario Hydro sont visés par cette déclaration »[105].

98 Jugement de la Cour d'appel, par. 84, 86, 96, **D.A., vol. I, p. 73, 74 et 80**.
99 *Ontario Hydro*, préc., note 73, p. 360-361 (La Forest J.).
100 *Id.*, p. 367; voir, à ce sujet, Micheline PATENAUDE, *L'entreprise qui fait partie intégrante de l'entreprise fédérale*, 32-3, Les Cahiers de droit 763, 1991, p. 772-776 [Patenaude (1991)].
101 *Ontario Hydro*, p. 363 (La Forest J.).
102 *Id.*, p. 363 (La Forest J.); Laskin, préc. note 76, p. 628-629, **R.C.A., onglet 13**; Lajoie, préc., note 71, p. 74.
103 *Ontario Hydro*, p. 340, 345 (Lamer J.C.), et p. 362-364, 367 et 380 (La Forest J.). [nous soulignons]
104 *Id.*, p. 351 (Lamer J.C.).
105 *Id.*, préc., note 73, p. 361 (La Forest J.).

3. Le cadre de la compétence directe est distinct de celui de la compétence dérivée

61. L'usage du terme « intégré » ou « partie intégrante » dans l'arrêt *Ontario Hydro* a ainsi mené à une certaine confusion pour la Cour d'appel quant au cadre d'analyse applicable. Or, comme discuté, cette notion était utilisée aux fins de déterminer si une matière donnée était couverte par le pouvoir déclaratoire, et non pour déterminer quelle « entreprise » était visée par la déclaration. L'auteure Patenaude avait d'ailleurs explicitement mis en garde contre une telle confusion[106].

62. La majorité de cette Cour dans l'arrêt *Ontario Hydro* ne peut évidemment pas avoir voulu retenir un tel critère d'« intégration » pour déterminer si une entreprise relève de la compétence fédérale de manière directe. Cela entrerait en contradiction flagrante avec le cadre à deux volets établi dans l'arrêt *Northern Telecom*, et réitéré de manière constante par cette Cour depuis[107].

63. Selon ce cadre à deux volets, la notion d'« intégration » à une entreprise fédérale n'est pas pertinente pour décider si une entreprise relève de la compétence fédérale de façon directe. Elle est plutôt utile pour décider si une entreprise locale relève de la compétence fédérale de façon dérivée :

> […] [C]es deux approches, en dépit de leur connexité, sont distinctes l'une de l'autre. Dans le premier cas, il s'agit surtout de déterminer si le chemin de fer constitue en lui-même un ouvrage ou une entreprise de compétence fédérale. Dans le second cas, cependant, la compétence tient à une conclusion que la réglementation de la matière en question fait partie intégrante d'une entreprise fédérale principale.[108]
>
> [Nous soulignons]

64. Or, la Cour d'appel conclut explicitement en l'espèce que les employés de SGS relèvent « de la compétence fédérale directe en regard de leurs relations de travail, puisque leurs activités sont entièrement intégrées à celles des installations liées aux grains en cause »[109] [Nous soulignons].

106 Patenaude (1991), préc., note 100, p. 772-776.

107 *Northern Telecom* c. *Travailleurs en communication*, [1980] 1 R.C.S. 115 [*Northern Telecom 1*]; *Northern Telecom* c. *Travailleurs en communication*, [1983] 1 R.C.S. 733 [*Northern Telecom 2*].

108 *Travailleurs unis des transports* c. *Central Western Railway Corp.*, [1990] 3 R.C.S. 1112, p. 1124-1125 [*Central Western (CSC)*]; *Tessier*, préc., note 1, par. 17-18; Micheline PATENAUDE, *L'entreprise fédérale*, 31-4, Les Cahiers de droit 1195, 1990, p. 1198 [Patenaude (1990)].

109 Jugement de la Cour d'appel, par. 96, **D.A., vol. I, p. 80**; Voir aussi par. 84, 87-88 et 95-97, **D.A., vol. I, p. 73, 74-75 et 80**.

65. En introduisant dans le cadre d'analyse de la compétence directe un critère fondé sur l'intégration à une entreprise fédérale et sur l'importance des activités effectuées pour celle-ci, la Cour d'appel confond fondamentalement les deux approches pour la qualification. De ce fait, elle permet à des entreprises tierces qui n'exploitent pas directement des ouvrages déclarés de se réclamer de la compétence fédérale sans avoir à faire la démonstration qu'elle satisfait aux exigences de la compétence dérivée. La confusion de la Cour d'appel ressort d'ailleurs clairement du fait qu'elle fonde son raisonnement sur des décisions en lien avec la compétence dérivée[110].

66. La jurisprudence constante de cette Cour établit fermement la distinction entre la compétence directe et la compétence dérivée. La Cour dans l'arrêt *Ontario Hydro* n'ignorait évidemment pas cette distinction, qu'elle avait elle-même réitérée trois ans plus tôt dans l'arrêt *Central Western,* selon laquelle les « deux approches, en dépit de leur connexité, sont distinctes l'une de l'autre »[111]. Il est aussi établi que ce cadre à deux volets « est employé peu importe le chef de compétence fédérale visé » dans une affaire donnée[112]. Il ne fait aucun doute qu'il s'applique au pouvoir déclaratoire, surtout à la lumière de la conclusion de cette Cour dans *Ontario Hydro* voulant que l'alinéa 92(10)c) doive être traité de façon similaire aux alinéas 92(10)a) et b)[113]. La jurisprudence récente sur le pouvoir déclaratoire soutient d'ailleurs sans surprise l'application du cadre établi[114].

67. Le jugement contredit le principe selon lequel, pour relever de la compétence fédérale directe, l'entité qui l'invoque doit *elle-même* exploiter une entreprise ou un ouvrage fédéral[115]. Comme le notait la Cour dans l'arrêt *Fastfrate* au sujet des entreprises de transport interprovincial (al. 92(10)a)), on ne retrouve dans la jurisprudence « aucune mention, ou inférence, que les tiers

110 Jugement de la Cour d'appel, par. 85-86, **D.A., vol. I, p. 73-74**.

111 *Central Western (CSC)*, préc., note 108, par. 1124-1125, cité dans *Tessier*, préc., note 1, par. 17.

112 *NIL/TU,O*, préc., note 1, par. 3.

113 *Ontario Hydro*, préc., note 73, p. 365-369 (La Forest J.), citant *Bell Canada* c. *Québec (Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail)*, [1988] 1 R.C.S. 749, p. 761-762.

114 *Amec Foster Wheeler Americas Limited* v. *Labourers' International Union of North America*, 2019 ONSC 5613, par. 13.

115 *Central Western (CSC)*, préc., note 108, p. 1124-1125; *Conseil canadien des relations du travail* c. *Paul L'Anglais inc. et autre*, [1983] 1 R.C.S. 147, p. 168-169; Patenaude (1990), préc., note 108, p. 1206-1208, 1213, 1256; *Construction Montcalm inc.* c. *Com. Sal. Min.*, [1979] 1 R.C.S. 754, p. 775 [*Construction Montcalm*].

liés par contrat aux moyens de transport relèvent de la compétence fédérale » de façon directe[116]. Selon la Cour, une entreprise ne peut s'en réclamer « si elle n'assure pas elle-même ce service »[117].

68. En plus d'être contraire à la jurisprudence, le raisonnement adopté par la Cour d'appel en l'espèce aurait des conséquences fâcheuses s'il devait être maintenu. En déplaçant le critère de l'« intégration » du test de la compétence dérivée vers celui de la compétence directe, la Cour d'appel ne reprend que certains aspects de ce critère d'intégration. Elle omet notamment les balises visant à restreindre la portée de la compétence dérivée, comme la nécessité de démontrer que la totalité ou la majeure partie de ses activités est consacrée à une entreprise fédérale unique ou encore qu'il existe une collaboration étroite entre les employés des entreprises et une concomitance dans leurs activités[118]. Cette approche contourne ainsi les balises jurisprudentielles régissant le test de l'intégration, qui visent à contrer un élargissement indu de la compétence fédérale d'exception.

69. En somme, la compétence fédérale directe sur les ouvrages déclarés est limitée à ceux spécifiquement visés par la déclaration et à « [l']entreprise ayant pour seule raison d'être d'exploiter de façon continue cet ouvrage »[119]. La compétence directe ne peut pas s'étendre, par déduction, à des entreprises tierces qui fournissent des services, même importants, à l'exploitant de l'ouvrage. Les arrêts cités par la Cour d'appel, qui portaient tous sur des entreprises qui exploitaient elles-mêmes des ouvrages déclarés, ne suggèrent pas qu'une entreprise tierce[120] comme SGS pourrait invoquer la compétence directe au même titre que l'exploitant d'un ouvrage. Une entreprise qui n'exploite pas elle-même un ouvrage déclaré ne pourra relever de la compétence fédérale sur ces ouvrages que si elle satisfait aux exigences du cadre de la compétence dérivée. Contrairement à ce qu'affirme la Cour d'appel[121], c'est bien le cadre de la compétence dérivée qui doit s'appliquer en présence de deux sociétés distinctes dont l'une n'exerce pas elle-même une activité fédérale[122].

116 *Fastfrate*, préc., note 4, par. 3, 43, 44, 48, 61-62, 64, 68, 70-72, 78 et 80.
117 *Id.*, par. 61.
118 *Northern Telecom 1*, préc., note 107, p. 135; *Northern Telecom 2*, préc., note 107, p. 767 et 773.
119 *Central Western (CAF)*, préc., note 92, p. 204-205; *Shur Gain*, préc., note 92, p. 36-37.
120 *Ontario Hydro*, préc., note 73, p. 359-361 (La Forest, J.); *Shur Gain*, préc., note 92, p. 7-8 (Desjardins J.) et 36-37 (Pratte J.).
121 Jugement de la Cour d'appel, par. 85-86, **D.A., vol. I, p. 73-74**.
122 Patenaude (1991), préc., note 100, p. 767-772.

C. La déclaration se retrouvant à l'article 55 de la Loi sur les grains n'inclut pas une entreprise tierce qui n'exploite pas un silo ou un élévateur à grains, telle SGS

70. La déclaration prévue aux articles 2 et 55 de la *Loi sur les grains* a pour effet d'assujettir directement à la compétence du parlement fédéral les ouvrages spécifiques y étant mentionnés, soit les terminaux à grains situés le long du fleuve St-Laurent, et les entreprises qui les exploitent elles-mêmes. C'est donc à bon droit que le TAT a conclu que l'entreprise d'inspection de SGS ne pouvait se réclamer de façon directe de cette compétence puisqu'elle n'exploite pas un terminal à grains :

> [98] Ce qui est déclaré être à l'avantage du Canada sont les terminaux à grain et non pas toutes les entreprises qui participent aux activités de ces terminaux. SGS n'a aucune installation, aucun terminal à grain, aucun élévateur ni silo et ne fait pas le commerce des grains.[123]

71. Contrairement à ce qu'a décidé la Cour d'appel, ni la *Loi sur les grains* ni la jurisprudence sur le grain ne permettent de conclure que le parlement fédéral aurait voulu viser, sans le dire, des entreprises tierces œuvrant dans le domaine de l'inspection et la certification du grain. Le raisonnement de la Cour d'appel a pour effet d'élargir indûment la portée de la déclaration.

1. La déclaration à l'article 55 de la Loi sur les grains ne vise pas le service d'inspection offert par une entreprise tierce comme SGS

72. Le texte de l'article 55 de la *Loi sur les grains*, lu à la lumière de la loi et de sa structure, mène à la conclusion que le service d'inspection offert par SGS n'est pas visé par la déclaration.

73. Premièrement, il est bien établi que le pouvoir déclaratoire fédéral prévu à l'alinéa 92(10)c) de la *LC de 1867* ne peut être exercé qu'à l'égard d'un ouvrage (« Works »). Comme expliqué ci-dessus, cette déclaration ne peut être utilisée pour assujettir à la compétence fédérale une entreprise offrant uniquement des services, sans posséder d'ouvrage[124]. Il est donc difficile d'imaginer qu'une entreprise telle SGS, qui « ne possède aucune installation permettant l'entreposage et les transports des grains »[125], puisse être désignée par la déclaration prévue à l'article 55 de la loi.

123 Décision du TAT, par. 98, **D.A., vol. I, p. 16**; Témoignage de Victor Lorenco Filipe, 17 septembre 2020, **D.A., vol. V, p. 18-19 et 42**.
124 Lajoie, préc., note 71, p. 60-61; Laskin, préc. note 76, p. 628-629, **R.C.A., onglet 13**.
125 Décision du TAT, par. 27, **D.A., vol. I, p. 5**.

74. Deuxièmement, tel qu'expliqué plus haut, l'article 55 de la *Loi sur les grains* déclare que les « installations » sont à l'avantage général du Canada. Ces installations sont définies à l'article 2, selon certaines caractéristiques techniques et géographiques. D'une part, les installations doivent être « équipées pour recevoir des grains directement déchargés de wagons ou navires et pour leur chargement sur ces derniers ». D'autre part, seules certaines installations répondant à ces exigences sont visées. Ainsi, dans la région de l'Est, les seules installations visées par la déclaration sont celles situées sur les bords d'un cours d'eau identifié. Les élévateurs à grains ne répondant pas à ces caractéristiques ne relèvent pas de la compétence fédérale[126]. Ainsi, ce n'est pas « le grain », « le commerce du grain » ou encore « l'inspection du grain » qui a été déclaré à l'avantage général du Canada (ce qui n'aurait pas été possible d'ailleurs), mais bien certains ouvrages identifiés.

75. Troisièmement, la conclusion de la Cour d'appel voulant que le service d'inspection du grain offert par SGS participe à l'exploitation de l'installation[127] n'est pas compatible avec les termes de la loi. En effet, l'article 44 prévoit que l'exploitant d'une installation doit être titulaire d'une licence délivrée à cette fin[128]. SGS ne détenant aucune telle licence, elle ne peut être considérée comme exploitant une « installation » ou comme participant à son exploitation sans contrevenir à la loi.

76. Quatrièmement, le rôle d'entreprises tierces comme SGS apparaît dans la loi aux articles 69.1 et 70, qui portent respectivement sur la pesée et l'inspection du grain reçu à l'installation. Ces dispositions imposent d'emblée une obligation à l'exploitant de l'installation de peser ou d'inspecter le grain. Elles énoncent toutefois que, lorsque « la personne qui a fait livrer le grain » demande que la pesée ou l'inspection soit faite par un tiers, il revient alors à l'exploitant de choisir celui-ci parmi ceux autorisés par la CCG. C'est ce rôle précis que joue SGS. Le terme utilisé par la loi, « tiers », est révélateur du fait que cette personne n'est pas l'exploitant. De plus, ce rôle exige une indépendance et une impartialité à l'égard de l'exploitant et de la personne qui a fait livrer le grain puisque l'objectif est de mettre les parties contractantes en confiance en évitant que l'inspection soit faite par l'exploitant. Considérer que SGS exploite elle-même un ouvrage déclaré confond les rôles des intervenants qui sont prévus par la loi et dénature le mécanisme mis en place.

126 *Cargill*, préc., note 90, p. 519-522 (Hugessen, J.).
127 Jugement de la Cour d'appel, par. 96, **D.A., vol. I, p. 80**.
128 *Loi sur les grains*, art. 44.

77. Cette distinction entre l'exploitant et le tiers est aussi confirmée par les autres paragraphes de ces articles. Le paragraphe 4 prévoit que « [l]'exploitant permet au tiers d'avoir accès à ses locaux pour qu'il procède à l'inspection ». Quant au paragraphe 5, il dispose qu'en cas de désaccord entre l'exploitant et la personne qui a fait livrer le grain, il est possible pour l'un ou l'autre de demander à l'inspecteur en chef des grains la réinspection du grain. Ces paragraphes seraient privés de sens si le tiers devait être considéré comme « participant » à l'exploitation de l'installation.

78. Cinquièmement, l'historique de cette disposition est aussi révélateur de ce qui était visé par la déclaration. C'est à la suite du jugement de cette Cour dans l'affaire *Eastern Terminal* que cette déclaration a été ajoutée (elle n'était pas identique à cette époque, mais rien n'indique que son objet ait changé au fil du temps). La première version de la déclaration en 1925 visait uniquement des élévateurs à grains et des entrepôts, et contenait une annexe qui identifiait explicitement les élévateurs à grains visés[129]. En outre, à cette époque, et ce, jusqu'en 2012, toutes les inspections du grain étaient faites, conformément à la loi, par la CCG. La CCG étant un organisme fédéral créé par la loi, il aurait évidemment été inutile de l'assujettir à la compétence fédérale par le biais d'une déclaration. Son personnel est en effet composé de fonctionnaires fédéraux assujettis à la compétence fédérale sur l'administration publique fédérale (par. 91(8) de la *LC de 1867*)[130]. Il est donc impossible que le législateur fédéral ait ainsi voulu assujettir des entreprises comme SGS.

79. Enfin, la prétention de SGS devant la Cour d'appel voulant qu'elle relève de la compétence fédérale au même titre que la CCG est mal fondée. Le fait que l'inspection du grain soit réglementée par la loi et que la CCG ait déjà procédé à ces activités ne fait pas en sorte que SGS soit assimilable à cet organisme public[131]. L'activité de SGS est foncièrement commerciale. Celle-ci offre, moyennant rémunération, des services d'inspection à des clients commerciaux. Elle n'exerce aucun pouvoir délégué par la loi, et n'est investie d'aucun pouvoir de sanction.

80. Selon la loi, la délégation par la CCG de ses pouvoirs est seulement possible par le biais de règlements, et ceux-ci n'attribuent aucun pouvoir à des entreprises comme SGS[132]. Le TAT a

129 *Loi des grains du Canada*, 1925, 15-16 George V, c. 33, **R.C.A., onglet 1**.
130 *Procureur général du Canada* c. *St. Hubert Base Teachers' Association*, [1983] 1 R.C.S. 498.
131 *Central Western (CSC)*, préc., note 108, p. 1119-1120 et 1131-1132.
132 *Loi sur les grains*, art. 14(3); voir les règlements administratifs de la CGC (site Internet).

justement conclu, sur la base de la preuve[133], que l'intimée agit toujours en son propre nom, et qu'elle ne pose aucun geste au nom de la CCG[134]. SGS ne devient pas un mandataire de la CCG du seul fait d'être « autorisée » à effectuer la pesée et l'inspection pour des clients commerciaux[135].

81. La *Loi sur les grains* prévoit spécifiquement les cas où une inspection de la CCG est requise, et ce pouvoir n'est pas délégué à SGS. Ce type d'inspection est requis lorsque le grain est exporté[136]. Une inspection officielle est alors faite par un inspecteur de la CCG[137], et non par SGS[138]. Depuis 2012, la CCG n'inspecte plus les grains lors de leur mouvement au Canada :

> […] [L]es modifications à la LCG éliminent l'exigence relative aux services d'inspection et de pesée officielles à l'arrivage fournis par la CCG aux silos terminaux agréés et transfèrent la responsabilité de l'exécution de ces services au secteur privé – exploitants de silos terminaux ou tiers fournisseurs de services. Les expéditeurs auront le droit d'exiger les services d'inspection d'une tierce partie, inspection qui sera exécutée par une entreprise du secteur privé autorisée par la CCG et choisie par l'exploitant du silo terminal […] Ces modifications législatives ont pour effet de rationaliser les opérations de la CCG et d'éliminer les services qui sont exigés par la LGC, mais qui ne sont plus nécessaires dans le secteur céréalier.[139]
>
> [Nous soulignons]

82. En définitive, le TAT a eu raison de conclure que SGS ne relève pas de la compétence fédérale de façon directe puisqu'elle ne possède ni n'exploite elle-même aucun silo à grains[140].

2. La jurisprudence concernant les grains ne soutient pas une autre interprétation de la Loi sur les grains

83. La jurisprudence sur le grain ne justifie pas davantage un élargissement de la déclaration. La Cour d'appel semble inférer de l'arrêt *Eastern Terminal*[141] que la déclaration prévue à l'article 55 de la version actuelle de la *Loi sur les grains* viserait non seulement les entreprises qui exploitent

133 Témoignage de Victor Lorenco Filipe, 17 septembre 2020, **D.A., vol. V, p. 23-28**; Témoignage de M. Michael Metzak, 17 septembre 2020, **D.A., vol. V, p. 124-125**.
134 Décision du TAT, par. 32, **D.A., vol. I, p. 6**.
135 Pièce E-2, **D.A., vol. II, p. 5 et s.**; *Loi sur les grains*, art. 69.1-70.3.
136 *Loi sur les grains*, art. 70.3.
137 *Loi sur les grains*, art. 30 et 32.
138 Décision du TAT, par. 18 et 32, **D.A., vol. I, p. 4 et 6**.
139 Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, Règlement modifiant le *Règlement sur les grains du Canada*, C.P. 2013-606, 30 mai 2013, p. 23/50.
140 Décision du TAT, par. 97-98, **D.A., vol. I, p. 16**.
141 *The King* v. *Eastern Terminal Elevator Co.*, [1925] S.C.R. 434 [*Eastern Terminal*].

elles-mêmes un ouvrage déclaré, mais aussi les entreprises d'inspection comme SGS, qui desservent ces entreprises fédérales. Elle laisse entendre, à cet égard, que la seule manière de rendre valide la réglementation fédérale concernant l'inspection du grain était de déclarer à l'avantage général du Canada les entreprises qui fournissent des services d'inspection du grain[142].

84. La Cour d'appel se trompe. La conclusion de cette Cour dans l'arrêt *Eastern Terminal* est plutôt à l'effet que l'essentiel de la *Loi sur les grains* pouvait validement se rattacher à d'autres pouvoirs fédéraux, à l'exception uniquement des dispositions visant à réglementer directement les élévateurs à grains. En effet, le débat ne portait que sur la validité de l'article 7 de la loi, laquelle imposait aux élévateurs à grains l'obligation, à la fin d'une année, de payer une somme d'argent pour tout surplus de grain par rapport à ce qui a été autorisé par permis[143] :

> The particular provision which is sought to be enforced is one of a series of provisions which are designed to regulate elevators and the occupations of those who make it their business to operate elevators.[144]
>
> [Nous soulignons]

85. Le juge Duff a conclu que l'essentiel de la loi pouvait se rattacher aux pouvoirs fédéraux sur le commerce, la navigation et les poids et mesures, mais qu'il en était autrement du mécanisme de permis visant les élévateurs à grains[145]. Ce dernier exigeait l'utilisation du pouvoir déclaratoire :

> […] I do not think it is fairly disputable, either, that the Dominion possesses legislative powers, in respect of transport by its authority over Dominion railways, over lines of ships connecting this country with foreign countries, over navigation and shipping); in respect of weight and measures; in respect of trade and commerce, interpreted as that phrase has been interpreted; which would enable it effectively, by properly framed legislation, to regulate this branch of external trade for the purpose of protecting it, by ensuring correctness in grading and freedom from adulteration, as well as providing for effective and reliable public guarantees as to quality. lt does not follow that it is within the power of Parliament to accomplish this object by assuming, as this legislation does, the regulation in the provinces of particular occupations, as such, by a licensing system and otherwise, and of local works and undertakings, as such, however important and beneficial the ultimate purpose of the legislation may be. There are, no doubt, many provisions of this statute which, as they stand, can be sustained; with them we are not concerned at this moment. The particular provision which is sought to be enforced is one of a series of provisions which are designed to regulate elevators and the occupations of those who make it their

142 Jugement de la Cour d'appel, par. 73-78 et 87, **D.A., vol. I, p. 68-71 et 74**.
143 *Eastern Terminal*, préc., note 141, p. 449 (Mignault J.).
144 *Id.*, p. 447 (Duff J.).
145 *Id.*, p. 446-447 (Duff J.) et p. 448.

> business to operate elevators. […] There is one way in which the Dominion may acquire authority to regulate a local work such as an elevator; and that is, by a declaration properly framed under section 92 (10) of the B.N.A. Act.
>
> [Nous soulignons]

86. Ainsi, c'est à la seule fin de permettre la réglementation des ouvrages eux-mêmes, soit les élévateurs à grains, que la Cour a suggéré la possibilité d'utiliser le pouvoir déclaratoire prévu à l'alinéa 92(10)c). Cette proposition n'avait aucun lien avec les règles contenues dans la loi concernant l'inspection et la qualité des grains. Il est aussi à signaler que, contrairement à ce qu'affirme la Cour d'appel, le juge Mignault n'a pas laissé entendre que la loi pourrait être valide si le pouvoir déclaratoire était utilisé[146]. Il a simplement conclu que l'ensemble de la loi, y compris l'article en cause, était invalide[147]. Il ne fait pas mention de l'alinéa 92(10)c) de la *LC de 1867*.

87. Les arrêts rendus par cette Cour dans l'affaire *Murphy*[148] et par la Cour d'appel du Manitoba dans l'affaire *Klassen*[149] ne soutiennent pas davantage les conclusions de la Cour d'appel. D'abord, ces jugements concernent la *Loi sur la Commission canadienne du blé,* et non la *Loi sur les grains*. Ils sont donc d'une utilité limitée. Ensuite, ils établissent pour l'essentiel que la *Loi sur la Commission canadienne du blé* se rattache à la compétence fédérale sur le commerce interprovincial et international (par. 91(2))[150], et non au pouvoir déclaratoire fédéral (al. 92(10)c)).

88. Ces décisions concluent ainsi que la réglementation fédérale sur le grain s'appuie, de manière générale, sur la compétence fédérale sur le commerce interprovincial et international. La Cour d'appel se trompe donc en affirmant que la réglementation de l'inspection du grain dépendait de l'exercice du pouvoir déclaratoire. Qui plus est, même si la règlementation de l'inspection du grain devait découler accessoirement de la déclaration en cause, ce qui est nié, il n'en découlerait pas pour autant que les entreprises responsables de ces inspections relèvent de la compétence fédérale au même titre que les exploitants d'ouvrages. Ces entreprises tierces ne sont tout simplement pas visées par le libellé de la déclaration fédérale. En somme, rien ne permet de conclure que la

146 Jugement de la Cour d'appel, par. 77, **D.A., vol. I, p. 71**.
147 *Eastern Terminal*, préc., note 141, p. 457.
148 *Murphy* v. *C.P.R.*, [1958] S.C.R 626 [*Murphy*].
149 *R.* v. *Klassen*, (1959) 20 D.L.R. (2d) 406 (MBCA) [*Klassen*].
150 *Murphy*, préc., note 148, p. 631; *Klassen*, préc., note 149, p. 413.

déclaration prévue à l'article 55 de la *Loi sur les grains* donnerait compétence au parlement fédéral de manière directe sur autre chose que l'entreprise exploitant l'élévateur à grains.

3. La Cour d'appel confond la compétence de légiférer sur un domaine d'activité donné et la compétence sur les relations de travail des entreprises y participant

89. Enfin, la Cour d'appel semble juger que le fait que le parlement fédéral ait encadré des aspects des activités d'inspection de SGS en vertu de ses pouvoirs sur le commerce international ou la navigation implique nécessairement qu'il s'agit d'une entreprise fédérale et qu'il peut régir ses relations de travail[151]. Ce raisonnement fait fi de la jurisprudence constante de cette Cour.

90. En effet, il est bien établi que la compétence pour réglementer certaines activités n'entraîne pas nécessairement la compétence sur les relations de travail de toutes les entreprises œuvrant dans ce domaine[152]. La nécessité qu'une entreprise locale obtienne un permis fédéral dans ses activités, par exemple une entreprise de traversier local ou de pêcheries, ne change ainsi pas sa nature fondamentale[153]. Le simple fait que SGS doive se conformer aux termes de la *Loi sur les grains* n'affecte donc pas pour autant le caractère local de ses activités. De même, contrairement à ce qu'affirme la Cour d'appel, il est acquis que la compétence fédérale sur la navigation ne comprend pas le pouvoir de régir les relations de travail des entreprises de transport maritime[154]. Il en est d'ailleurs de même de la compétence du parlement fédéral en matière de commerce[155].

151 Jugement de la Cour d'appel, par. 83 et 87-95, **D.A., vol. I, p. 73, 74-80**; Voir aussi par. 70-77, 80-81 et 97, **D.A., vol. I, p. 67-71, 72 et 80**.

152 *Tessier*, préc., note 1, par. 23-28; Patenaude (1990), préc., note 108, p. 1257; *Régie des services publics et autres* c. *Dionne et autres*, [1978] 2 R.C.S. 191, p. 200; *Central Western (CSC)*, préc., note 108, p. 1143-1144; *Construction Montcalm*, préc., note 115, p. 770-771; *Canada (H.R.C.)* v. *Haynes*, 1983 CanLII 2903 (CAF), par. 4 [*Haynes*].

153 *Agence Maritime inc.* c. *Conseil Canadien des Relations Ouvrières et al.*, [1969] R.C.S. 851, p. 859; *Ward* c. *Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 17, par. 40 et 44-47.

154 Jugement de la Cour d'appel, par. 87, **D.A., vol. I, p. 74**; *Tessier*, préc., note 1, par. 24-28 et 33; Patenaude (1990), préc., note 108, p. 1241.

155 *B.C. Packers Ltd.* c. *C.C.R.T.*, [1976] 1 CF 375 (CAF), p. 384-385, conf. pour d'autres motifs, 1977 CanLII 205; Patenaude (1990), préc., note 108, p. 1249-1253; *Snider*, préc., note 1, p. 13; *Eastern Terminal*, préc., note 141, p. 446-447.

IV. LES RELATIONS DE TRAVAIL DE SGS NE RELÈVENT PAS DE MANIÈRE DÉRIVÉE DE LA COMPÉTENCE FÉDÉRALE SUR LES OUVRAGES DÉCLARÉS À L'AVANTAGE GÉNÉRAL DU CANADA

91. Subsidiairement, la Cour d'appel a conclu que SGS relèverait aussi de la compétence fédérale de façon dérivée. L'analyse de la Cour à cet égard a porté uniquement sur la succursale de Montréal de la division agriculture et agroalimentaire. La Cour a conclu, en un paragraphe, que la succursale était intégrée à Viterra, et ce, malgré l'absence de preuve quant au pourcentage des activités de la succursale qui lui serait consacré, et sans examiner s'il existe une intégration fonctionnelle.

92. Le PGQ estime que l'application que fait la Cour d'appel du cadre de la compétence dérivée n'est pas conforme à la jurisprudence établie. D'abord, le PGQ est d'avis que la Cour d'appel a eu tort de scinder SGS en plusieurs entités distinctes aux fins de l'analyse. Ensuite, il soumet qu'il est impossible de conclure que SGS est exploitée en tant que partie d'une entreprise fédérale unique dans la mesure où elle se présente elle-même comme un tiers indépendant par rapport à ses clients. En outre, SGS n'a produit aucune preuve lui permettant de démontrer qu'elle consacre la totalité ou la majeure partie de ses activités à l'un de ses clients, et le dossier ne fait voir aucune intégration.

A. La Cour d'appel a erré en scindant artificiellement SGS en plusieurs entités distinctes aux fins de l'analyse de la compétence dérivée

93. Pour déterminer si une entreprise locale fait partie intégrante d'une entreprise fédérale principale, il faut d'abord nécessairement identifier l'entreprise locale qui fait l'objet de l'analyse.

94. La plupart du temps, cette question se règle simplement puisque les parties conviennent que l'« entreprise » correspond à celle qu'exploite la « compagnie », la « société » ou la personne morale en cause. Cependant, il arrive qu'une partie prétende que tel n'est pas le cas et que la société en cause exploite, en réalité, plus d'une « entreprise », et qu'elle se doive ainsi d'être scindée.

95. En l'espèce, SGS n'avait d'autre choix, au soutien de sa prétention voulant qu'elle relève de la compétence fédérale de manière dérivée, que de tenter de réduire la taille de l'entité qui serait considérée aux fins de l'analyse constitutionnelle. En effet, il est évident que SGS, prise dans sa globalité, ne peut être considérée comme une composante d'une entreprise fédérale œuvrant dans un des ports du Québec. Elle a donc soutenu, avec succès jusqu'à présent, que l'entité devant faire l'objet de l'analyse était uniquement la succursale de Montréal de la division agriculture et

agroalimentaire de SGS. Selon le PGQ, les tribunaux inférieurs ont erré en acceptant la scission proposée par SGS sur la seule base de sa structure corporative et de l'identité de ses clients.

96. La jurisprudence établit qu'une « entreprise indivisible et intégrée ne doit pas être artificiellement scindée aux fins de [la] classification constitutionnelle »[156]. Une entité ne sera scindée aux fins de la qualification que si le tribunal en vient à la conclusion qu'elle exploite deux entreprises distinctes sur le plan fonctionnel[157]. Cette détermination ne pourra découler que d'une véritable étude comparative des activités des employés en cause et de celles du reste de la société.

97. La nature fondamentale des activités d'une entreprise ne varie pas selon la nature de chaque contrat exécuté ou l'identité de chaque client desservi. Le simple fait qu'une entreprise locale desserve des entreprises fédérales ne suffit pas pour changer fondamentalement son essence[158]. À titre d'exemple, une entreprise qui offre des services d'ingénierie ne devrait pas être scindée en plusieurs entités distinctes selon les secteurs d'activités dans lesquels elle rend des services[159].

98. De plus, l'identification de l'entreprise pertinente aux fins de l'analyse ne peut dépendre des subtilités juridiques de sa structure corporative[160]. Les séparations internes d'une entreprise selon, notamment, les besoins géographiques ou l'identité de clients, ne permettent pas de conclure à l'exploitation d'autant d'entreprises distinctes. La qualification constitutionnelle d'une entreprise ne devrait évidemment pas dépendre du choix d'une société de se subdiviser en plusieurs entités en fonction non pas de ses activités, mais plutôt de l'identité des clients desservis. De la même façon, la définition d'une unité d'accréditation n'est pas pertinente pour définir l'entreprise[161].

99. La Cour a rarement accepté de scinder une entreprise et chaque fois, elle l'a fait à la suite d'une étude comparative des activités du groupe visé et de celles des autres employés de celle-ci. Le Conseil privé a par exemple conclu que l'exploitation d'un hôtel par le Canadian Pacific Railway n'était pas liée à ses activités de transport interprovincial, et a ainsi procédé à une

156 *Tessier*, préc., note 1, par. 55; Patenaude (1991), préc., note 100, p. 769-770.
157 *Attorney-General for Ontario* c. *Winner*, [1954] 4 DLR 657 (CJCP), p. 679-680 [*Winner*].
158 *Construction Montcalm*, préc., note 115, p. 775-776; *Tessier*, préc., note 1, par. 19; *NIL/TU,O*, préc., note 1, par. 39 et 45; *Madysta Télécom ltée* c. *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, 2020 QCCA 183, par. 42 [*Madysta*]; Patenaude (1991), préc., note 100, p. 776-777.
159 *L-3*, préc., note 96, par. 41-42 et 67.
160 *Alberta Government Telephones* c. *Canada (C.R.T.C.)*, [1989] 2 R.C.S. 225, p. 263-264; *Northern Telecom 1*, préc., note 107, p. 134; *Fastfrate*, préc., note 4, par. 76.
161 *Northern Telecom 2*, préc., note 107, p. 760.

scission[162]. Cette Cour a également jugé que les activités d'installateurs d'équipement de télécommunication étaient à ce point distinctes de celles de fabricants de pièces qu'elles exigeaient d'être scindées[163]. À l'inverse, la Cour a refusé de scinder une entreprise à plusieurs occasions, dont : une entreprise de grutiers dont une partie des activités était consacrée au débardage[164], une entreprise de transport dont l'activité était en partie locale et en partie extraprovinciale[165], ou encore une entreprise de construction dont une division construisait la piste d'atterrissage d'un aéroport[166].

100. Ainsi, c'est principalement en étudiant les activités de la société qu'il sera possible de déterminer si celle-ci exploite, en réalité, plusieurs entreprises distinctes. Or, ni le TAT ni la Cour supérieure n'ont procédé à une telle analyse en l'espèce. Bien que la Cour d'appel ait reconnu que la définition d'une entreprise doit reposer sur la nature véritable de ses activités, et non uniquement sur les particularités de sa structure[167], elle en vient pourtant à déclarer la scission de SGS en fonction précisément de sa structure ainsi que de l'identité des clients desservis par la succursale.

101. En effet, la conclusion de la Cour d'appel voulant que la succursale de Montréal doive être divisée du reste de SGS s'appuie ultimement sur le fait qu'« il n'y a pas de partage des employées » avec les autres divisions de SGS, que la succursale visée « est gérée de manière autonome, y compris du point de vue financier », qu'elle « se distingue […] tant sur le plan administratif que financier » des autres succursales, et que ses activités « sont menées avec un degré appréciable d'autonomie et d'autogestion »[168]. La Cour d'appel ne procède pas, à l'inverse, à une réelle comparaison des activités de la succursale visée par rapport aux activités du reste de SGS.

102. L'analyse des activités de la succursale à l'aide des conclusions factuelles du TAT et de la preuve mène inévitablement à la conclusion qu'elles consistent en l'inspection, le contrôle, l'analyse et la certification, et qu'elles ne sont pas différentes de celles des autres divisions de SGS. Le rapport annuel

162 *Hotel Empress*, préc., note 81, p. 143-144, **R.C.A., onglet 2**.
163 *Northern Telecom 2*, préc., note 107, p. 770-771; *Tessier*, préc., note 1, par. 49.
164 *Tessier*, préc., note 1, par. 51.
165 *Winner*, préc., note 157, p. 679, 680.
166 *Construction Montcalm,* préc., note 115, p. 775-776.
167 Jugement de la Cour d'appel, par. 57, **D.A., vol. I, p. 65**.
168 *Id.*, par. 58, **D.A., vol. I, p. 65**.

de SGS décrit ses activités de la même façon pour les 18 secteurs dans lesquels elle œuvre[169]. Le TAT a lui-même conclu que les activités des membres de l'unité de négociation proposée sont l'inspection et la certification[170]. Il n'y avait donc aucune raison de scinder SGS.

103. Qui plus est, plusieurs conclusions du TAT au sujet de la structure de l'entreprise ne sont pas soutenues par la preuve. Le TAT considère par exemple que la division agroalimentaire a ses propres états financiers[171], alors qu'aucun document de nature financière n'a été déposé par SGS. Le rapport annuel de SGS, qui a été déposé par le PGQ[172], révèle plutôt que SGS Canada est contrôlée par l'entité globale SGS[173] et que les revenus de tous les secteurs sont consolidés[174]. De même, le TAT considère que la division a ses propres bureaux et employés[175], alors que l'embauche et la paie sont gérées par le bureau central de SGS Canada à Mississauga en Ontario[176]. Cela est sans compter que l'autorisation de procéder à l'inspection du grain est donnée par la CCG non pas à la division, mais bien à SGS Canada[177], et que la certification est faite au nom de SGS Canada[178].

104. La nature véritable des activités de SGS demeure l'inspection et la certification, peu importe l'identité du client ou le secteur d'activité dans lequel il œuvre[179]. Comme la nature des activités d'une entreprise ne devrait pas varier selon la nature de chaque contrat[180], la Cour d'appel a eu tort d'isoler la succursale de Montréal et de définir ses activités en fonction de l'identité de ses clients.

105. Même si l'on retenait l'approche de la Cour d'appel, la scission qu'elle opère n'est pas soutenable. Comme expliqué, SGS Canada est séparée en « divisions » selon le type d'inspection et de certification effectué, et ces divisions sont ensuite séparées en « succursales » pour refléter leur emplacement géographique. Or, la succursale exerce à tout le moins les mêmes activités que

169 Pièce PGQ-3, **D.A., vol. III, p. 2, 3, 19 et 20**; Pièces S-1 et S-2, PGQ-1 et PGQ-2, **D.A., vol. II, p. 86, 89, 144 et 145**.
170 Décision du TAT, par. 110-111, **D.A., vol. I, p. 19**.
171 Décision du TAT, par. 14, **D.A., vol. I, p. 3**; Jugement de la Cour supérieure, par. 33, **D.A., vol. I, p. 35**.
172 Pièce PGQ-3, **D.A., vol. III, p. 1 et s**.
173 Pièce PGQ-3, **D.A., vol. III, p. 136-137 et 197**.
174 Pièce PGQ-3, **D.A., vol. III, p. 11**.
175 Décision du TAT, par. 14, **D.A., vol. I, p. 3**.
176 *Id.*, par. 17, **D.A., vol. I, p. 4**; Pièce S-13B, **D.A., vol. II, p. 136 et s**.
177 Décision du TAT, par. 18, **D.A., vol. I, p. 4**; Pièce E-2, **D.A., vol. II, p. 5 et s**.
178 Pièce E-10, **D.A., vol. II, p. 69 et s**.
179 *NIL/TU,O*, préc., note 1, par. 39 et 45; *SGS (1992)*, préc., note 64, p. 2-3.
180 *Construction Montcalm*, préc., note 115, p. 775-776; *Madysta*, préc., note 158, par. 42.

le reste de la Division agroalimentaire. Les éléments factuels considérés par le TAT pour procéder à la scission portent d'ailleurs sur l'autonomie de la division, qui est pancanadienne, et non des succursales[181]. L'approche de la Cour d'appel aurait donc dû la mener à scinder la Division en entier, laquelle, il va sans dire, ne peut pas être considérée comme une composante de Viterra.

106. La Cour d'appel adopte en l'espèce une définition excessivement étroite des activités de la succursale, laquelle met indûment l'accent sur l'identité des clients et obscurcit le fait que ces activités sont les mêmes que celles des autres parties de SGS[182]. Elle inclut même l'identité des clients de SGS dans la définition de ses activités, qu'elle décrit comme « l'analyse, l'inspection et la certification de grains dans les installations liées aux grains situés dans des ports »[183]. Une telle définition ne saurait être retenue, en ce qu'elle a pour effet de prédéterminer la qualification de l'entreprise[184]. Elle va aussi à l'encontre du principe voulant que l'analyse de l'entreprise doive être faite en fonction de ses caractéristiques constantes, et sans égard aux éléments exceptionnels[185].

107. L'approche de la Cour d'appel risque en outre de mener à des résultats absurdes. Elle impliquerait notamment que SGS serait constituée d'autant d'entreprises qu'il existe de domaines d'inspection. Il est impensable que la Constitution exige un tel morcellement[186]. Si elle n'est pas réformée, la décision de la Cour d'appel pourrait avoir pour effet de faciliter la division artificielle de sociétés en plusieurs entreprises en fonction uniquement de leur organisation interne et de l'identité des clients, ce qui leur permettrait d'invoquer l'intégration à une entreprise fédérale.

108. L'erreur de la Cour d'appel dans l'identification de l'entreprise en cause est déterminante puisqu'il n'est pas envisageable que SGS Canada ou encore sa division agriculture pancanadienne fasse partie intégrante d'une entreprise comme Viterra, qui est beaucoup plus petite qu'elle. Quoi qu'il en soit, même si la Cour devait procéder à la qualification en s'attardant uniquement aux activités de la succursale, ces dernières n'en relèveraient pas moins de la compétence provinciale.

181 Décision du TAT, par. 17-27, **D.A., vol. I, p. 4-5**.
182 Jugement de la Cour d'appel, par. 59 et 65-67, **D.A., vol. I, p. 65 et 66-67**; *SGS (1992)*, préc., note 64, p. 2-3.
183 *Id*., par. 67, **D.A., vol. I, p. 67**.
184 Voir, par analogie, *Renvoi relatif à la Loi sur l'évaluation d'impact*, 2023 CSC 23, par. 65-68.
185 *Tessier*, préc., note 1, par. 19.
186 Voir, par analogie, *Construction Montcalm*, préc., note 115, p. 776.

B. La Cour d'appel a dénaturé le cadre d'analyse de la compétence fédérale dérivée

109. Le fardeau incombant à l'entreprise qui cherche à repousser la compétence provinciale de principe sur la base de la compétence fédérale de façon dérivée est élevé. L'entreprise « de nature locale doit, en raison de son lien avec l'ouvrage ou l'entreprise de nature interprovinciale, être essentiellement exploité[e] en tant que partie de l'entité interprovinciale et perdre son caractère distinct »[187]. La compétence dérivée est ainsi une exception limitée à la compétence provinciale.

110. L'application faite par le TAT, la Cour supérieure et la Cour d'appel de la compétence dérivée est affectée de plusieurs erreurs de principe et n'est pas conforme à la raison d'être derrière cette exception. Cette approche présente le risque que l'analyse se retrouve transformée en exercice purement mécanique et qu'elle en vienne à être déconnectée de l'objectif premier de ce cadre.

111. Le point de départ de la qualification constitutionnelle est la présomption voulant que la règlementation des relations de travail relève de la compétence législative provinciale[188]. L'analyse de la compétence dérivée n'est pertinente que lorsque le tribunal conclut d'emblée que l'entreprise en cause exerce des activités de nature locale. C'est uniquement pour tenir compte de certaines situations particulières que la Cour a élaboré le cadre de la compétence dérivée, et non afin de donner une deuxième « chance » aux entreprises de relever de la compétence fédérale ou de rendre plus facile cette démonstration. Cette situation est celle d'une entreprise locale qui consacre l'essentiel de ses activités à une entreprise fédérale unique au point de se fondre dans cette dernière. Voilà ce que vise à déterminer le cadre d'analyse de la compétence dérivée élaboré par cette Cour.

112. L'énoncé de cette Cour dans l'arrêt *Central Western* voulant que ce critère doive être appliqué de manière « souple »[189] n'est aucunement une invitation à écarter certains facteurs de l'analyse afin de rendre la démonstration plus facile. Cet énoncé vise plutôt à amener les tribunaux à comprendre ce qui est recherché et à considérer tous les éléments qui pourraient être pertinents pour déterminer si l'entreprise de nature locale, en raison de son lien avec l'entreprise fédérale, est essentiellement exploitée en tant que partie de l'entité fédérale et a perdu son caractère distinct.

187 *Tessier*, préc., note 1, par. 55, citant *Westcoast*, par. 124 (McLachlin J., dissidente sur un autre point).

188 *Tessier*, préc., note 1, par. 11; *NIL/TU,O*, préc., note 1, par. 11; *Fastfrate*, préc., note 4, par. 27 et 68.

189 *Central Western (CSC)*, préc., note 108, p. 1139-1140.

1. Le cadre d'analyse général de la compétence dérivée

113. Lorsque la compétence fédérale dérivée est invoquée, l'analyse est axée sur la relation entre l'entreprise locale et l'entreprise fédérale à laquelle la première prétend être intégrée[190]. L'analyse doit être faite selon une double perspective[191]. Il faut d'abord déterminer si les services fournis par l'entreprise locale à l'entreprise fédérale constituent la « totalité ou la majeure partie » de son exploitation[192]. Il faut ensuite vérifier si l'entreprise fédérale dépend réellement de son lien avec l'entreprise locale. Le lien entre ces entreprises doit être « fondamental », « essentiel », « vital »[193].

114. Le tribunal tient alors compte d'un ensemble de facteurs, lesquels ont initialement été énoncés par le juge Dickson dans l'arrêt *Northern Telecom 1*. Il faut ainsi s'attarder à : (1) la nature générale de l'exploitation de l'entreprise locale en tant qu'entreprise active et son rôle dans l'exploitation de l'entreprise fédérale (2) la nature du lien entre les deux sociétés (3) l'importance du travail effectué par l'entreprise locale pour l'entreprise fédérale, en comparaison avec ses autres clients, et (4) le lien matériel et opérationnel entre l'entreprise locale et l'entreprise fédérale[194].

2. L'identification de l'entreprise fédérale principale

115. Le cadre de la compétence dérivée exige, dans un premier temps, d'identifier une entreprise fédérale principale unique à laquelle pourrait être intégrée l'entreprise locale[195]. Il doit s'agir d'une « entreprise unique et autonome existant comme entité indépendante »[196]. En effet, il est bien établi qu'une entreprise locale « ne peut faire partie intégrante d'un ouvrage ou d'une entreprise à caractère fédéral que s'il existe un ouvrage ou une entreprise identifiable et distincte qui relèvent

190 *Tessier*, préc., note 1, par. 37-38 et 46.
191 *Tessier*, préc., note 1, par. 46; *Commission de la santé et de la sécurité du travail* c. *Transit du Roy inc.*, 2014 QCCA 278 [*Transit du Roy*], par. 34-35; *L-3*, préc., note 96, par. 27-28; *Madysta*, préc., note 158, par. 113.
192 *Tessier*, préc., note 1, par. 48 et 51-59; *L-3*, par. 28, 30-32, 36, 43 et 53; *Madysta*, préc., note 158, par. 92.
193 *Tessier*, préc., note 1, par. 37, citant *Northern Telecom 1*, préc., note 107, p. 132; *Madysta*, préc., note 158, par. 107.
194 *Northern Telecom 1*, préc., note 107, p. 135.
195 *Northern Telecom 1*, préc., note 107, p. 132-133; *Central Western (CSC)*, préc., note 108, p. 1140.
196 *Central Western (CAF)*, préc., note 92, p. 194-195, inf. pour d'autres motifs par *Central Western (CSC)*; Patenaude (1991), préc., note 100, p. 778-779, 798-799; *SGS (1992)*, préc., note 64; *Certispec*, préc., note 64, par. 182 et 200.

manifestement de la compétence fédérale »[197] [nous soulignons]. En d'autres termes, « il faut appliquer le critère de l'"intégration fonctionnelle" par rapport à une seule entreprise ou un seul ouvrage à caractère fédéral »[198]. Ce facteur est logique en ce que le cadre exige la démonstration que l'entreprise locale est exploitée en tant que partie d'une entreprise fédérale. Elle ne pourrait pas « disparaître » à l'intérieur de plusieurs entreprises fédérales distinctes et même concurrentes. SGS prétend en l'espèce qu'elle serait intégrée à Viterra, qui exploite un silo au port de Montréal.

3. La démonstration de la proportion des services rendus par l'entreprise locale à l'entreprise fédérale est nécessaire

116. Une entreprise locale ne peut relever de la compétence fédérale de manière dérivée que « lorsque les services fournis à l'entreprise fédérale constituent la totalité ou la majeure partie de l'entreprise connexe »[199]. Tant cette Cour que la Cour d'appel du Québec ont déjà procédé à une revue de la jurisprudence afin de déterminer quelle proportion du travail d'une entreprise locale doit être consacrée à une entreprise fédérale pour satisfaire à ce critère[200]. La conclusion de cette analyse est que, sans qu'il existe de seuil précis, le pourcentage des activités de l'entreprise locale destinée à l'entreprise fédérale doit être très élevé. En effet, les cas où la Cour a conclu à une telle intégration révélaient un minimum de 80 % de services destinés à une seule entreprise fédérale[201].

117. La Cour supérieure a donc eu tort de considérer qu'il ne s'agit que « d'un facteur parmi d'autres pour conclure à l'intégration »[202]. Cette condition est essentielle, sans quoi tout le critère de l'intégration serait dénaturé et permettrait d'assujettir à la compétence fédérale un grand nombre d'entreprises provinciales qui offrent des services jugés essentiels à des entreprises fédérales même si seule une faible proportion de leurs services y est consacrée[203]. Une telle approche affaiblirait grandement la compétence de principe des parlements provinciaux sur les relations de travail.

197 *Central Western (CSC)*, préc., note 108, p. 1143-1144; *Tessier*, préc., note 1, par. 32; *Madysta*, préc., note 158, par. 65-86.
198 *Central Western (CSC)*, préc., note 108, p. 1156 (Wilson J., dissidente mais pas sur ce point).
199 *Tessier*, préc., note 1, par. 48.
200 *Id.*, par. 36, 42 et 52-54; *Transit du Roy*, préc., note 191, par. 36-38; *Madysta*, préc., note 158, par. 91-101; *L-3*, préc., note 96, par. 30-32.
201 *Northern Telecom 2*, préc., note 107, p. 774; *Tessier*, préc., note 1, par. 36, 42 et 52-54; *Madysta*, préc., note 158, par. 91-101; *L-3*, préc., note 96, par. 30-32.
202 Jugement de la Cour supérieure, par. 48, **D.A., vol. I, p. 41**.
203 *Transit du Roy*, préc., note 191, par. 33; *L-3*, préc., note 96, par. 26.

118. Dans tous les cas où la Cour a dû appliquer ce cadre, la preuve du pourcentage des activités d'une entreprise locale destiné à une entreprise fédérale unique a été faite. Il s'agit d'une preuve simple à faire, claire et révélatrice. Cette preuve, facilement effectuée par le dépôt de documents financiers d'une entreprise, est sans nul doute le moyen le plus fiable et efficace d'éclairer la Cour sur ce critère. Or, il s'agit d'éléments qui sont sous le contrôle de l'entreprise qui prétend relever de la compétence fédérale dérivée, et c'est elle qui a le fardeau de faire cette démonstration.

119. En l'espèce, à partir de la preuve au dossier, il est impossible de déterminer quelle proportion des services de la succursale est fournie à Viterra. Le TAT ne mentionne pas cette information dans sa décision et la Cour supérieure admet que cette preuve n'a pas été faite[204]. Quant à la Cour d'appel, elle se satisfait d'un amalgame d'éléments factuels qui révèlent que Viterra est le principal client de la succursale[205]. Pourtant, il lui est impossible d'établir, ou même d'estimer, la proportion des activités de la succursale qui est consacrée à Viterra. Plus encore, il n'est pas possible d'inférer de la preuve que SGS consacre la totalité ou la majeure partie de ses activités à Viterra, alors qu'elle dessert cinq autres terminaux et que 10 % de ses activités ne sont déjà pas destinés aux silos[206].

120. L'approche de la Cour d'appel écarte en pratique la nécessité qu'une entreprise locale fasse la preuve de la proportion de ses activités consacrée à une entreprise fédérale. Cette décision pourrait ainsi encourager les entreprises qui ne satisfont pas à ce critère à éviter de faire une telle preuve. Cette approche va à l'encontre de la présomption de compétence provinciale et opère un renversement du fardeau de preuve. En effet, elle exigerait essentiellement du PGQ qu'il fasse lui-même la preuve de l'insuffisance de la proportion des activités que SGS consacre à Viterra.

121. La démonstration du caractère essentiel des services rendus pour l'entreprise fédérale ne suffit évidemment pas à compenser l'absence de preuve quant à la proportion des activités consacrée à l'entreprise fédérale. Cela reviendrait nécessairement à confondre les deux perspectives en fonction desquelles l'analyse doit être conduite, et à évacuer entièrement la perspective de l'entreprise locale au profit de celle de l'entreprise fédérale principale. Si tel était le cadre d'analyse, un grand nombre d'entreprises locales deviendraient fédérales dans la mesure

204 Jugement de la Cour supérieure, par. 51, **D.A., vol. I, p. 42**.
205 Jugement de la Cour d'appel, par. 106, **D.A., vol. I, p. 82**.
206 Décision du TAT, par. 55, 107-108, 123 et 128, **D.A., vol. I, p. 9, 18 et 21**.

où plusieurs services ou biens fournis à une entreprise fédérale peuvent être considérés comme essentiels[207], et ce, peu importe la proportion de ses services qui seraient destinés à cette entreprise.

4. Il doit y avoir une intégration fonctionnelle entre les deux entreprises

122. La seconde perspective de l'analyse de la compétence dérivée met l'accent sur « la relation entre l'activité, les employés concernés et l'entreprise fédérale à laquelle le travail des employés est censé profiter »[208]. Il ne suffit alors pas de démontrer le caractère essentiel ou l'importance qualitative du service fourni pour l'entreprise fédérale (lequel doit par ailleurs s'évaluer en fonction des faits, et non de la loi)[209]. Il faut aussi faire la preuve d'un lien matériel et opérationnel entre les entreprises, c'est-à-dire d'une réelle intégration des activités au quotidien[210] :

> […] La simple participation d'employés à un ouvrage ou à une entreprise fédérale n'entraîne pas automatiquement la compétence fédérale. Il est certain que plus on s'éloigne de la participation directe à l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise principale, plus une interdépendance étroite devient nécessaire.

123. La meilleure illustration de ce critère est donnée dans l'arrêt *Northern Telecom 2*. La Cour avait conclu qu'il existait une « intégration très grande et parfaitement réglée des services rendus par les installateurs et de l'acceptation de ces mêmes services par les employés de Bell dans le réseau de télécommunications, sans interruption du fonctionnement de ce réseau »[211]. Selon elle :

> […] L'intégration presque totale du travail quotidien des installateurs aux tâches d'établissement et d'exploitation du réseau de télécommunications fait du travail d'installation un élément intégral de l'entreprise fédérale. Les équipes d'installation travaillent la plupart du temps dans les locaux occupés par le réseau de télécommunications. L'agrandissement, l'expansion et l'amélioration du réseau constituent une opération conjointe du personnel de Bell et de celui de Telecom. […] Tout ce travail absorbe une très grande proportion du travail des installateurs.[212]

207 *L-3*, préc., note 96, par. 26-28 et 59-61; *Transit du Roy*, préc., note 191, par. 33-35; *Tessier*, préc., note 1, par. 50.

208 *Tessier*, préc., note 1, par. 38.

209 Voir *Central Western (CSC)*, préc., note 108, p. 1143-1144; *Haynes*, préc., note 152, par. 4-5; Patenaude (1990), préc., note 108, p. 1257-1259; Patenaude (1991) préc., note 100, p. 769.

210 *Northern Telecom 1*, préc., note 107, p. 135.

211 *Northern Telecom 2*, préc., note 107, p. 761-762 et 766-768 (Estey J.); *Tessier*, préc., note 1, par. 41.

212 *Northern Telecom 2*, préc., note 107, p. 766-767 (Estey J.); *Central Western (CSC)*, préc., note 108, p. 1141.

124. Ainsi, il faut « davantage que l'existence d'un lien matériel et des relations commerciales mutuellement avantageuses avec un ouvrage ou une entreprise [fédérale] pour qu'une compagnie soit assujettie à la compétence fédérale »[213]. Il faut une réelle interrelation entre les entreprises.

125. Alors qu'il s'agit d'un facteur central dans l'analyse, toute considération concernant les interactions des employés et la concomitance des activités est totalement absente du jugement de la Cour d'appel. Le TAT, quant à lui, s'est intéressé davantage à l'importance des services rendus par SGS à ses clients[214] qu'à l'intégration des activités de SGS avec celles de ses clients.

126. En l'espèce, la preuve démontre l'absence d'une quelconque intégration fonctionnelle entre SGS et Viterra. Notamment, il y a peu d'interactions entre les salariés de SGS et ceux de ses clients[215], les employés de SGS ne manutentionnent pas le grain[216], ils reçoivent leurs directives quant au travail à effectuer de SGS, et non des clients[217], ils travaillent principalement dans un laboratoire qui appartient à SGS[218], et les équipements et outils de travail sont fournis par SGS[219].

127. De plus, au sujet de la nature du lien entre les deux sociétés, il est bon de rappeler que dans l'arrêt *Northern Telecom 2*, la Cour a considéré le fait que Bell possédait 60,5 % du capital-action de l'entreprise de Northern Telecom, qui employait les installateurs[220]. En l'espèce, Viterra n'est pas propriétaire de SGS, même en partie. Le seul lien qui les unit est de nature contractuelle, et il existe d'autres entreprises autorisées par la CCG à fournir les services d'inspection du grain.

5. Une entreprise locale ne peut pas être à la fois un tiers indépendant d'une entreprise fédérale et une composante intégrée à cette même entreprise

128. Le plus grand paradoxe de cette affaire tient au fait que la succursale de SGS prétend faire partie intégrante de Viterra, ou être exploitée en tant que composante de cette dernière, tout en expliquant que son rôle, son modèle d'affaires ainsi que la *Loi sur les grains*, exigent qu'elle soit indépendante de Viterra et qu'elle démontre une impartialité face aux autres intervenants à des

213 *Central Western (CSC)*, préc., note 108, p. 1147 (Dickson, J.C.).
214 Décision du TAT, par. 110-116, **D.A., vol. I, p. 19-20**.
215 *Id.*, par. 116, **D.A., vol. I, p. 20**; Témoignage de Victor Lorenco Filipe, 17 septembre 2020, **D.A., vol. V, p. 47**.
216 Décision du TAT, par. 27 et 116, **D.A., vol. I, p. 5 et 20**.
217 Témoignage de Daves Brossi, 21 septembre 2020, **D.A., vol. VI, p. 18**.
218 Décision du TAT, par. 78 et 116, **D.A., vol. I, p. 12 et 20**.
219 *Id.*, par. 58, **D.A., vol. I, p. 10**.
220 *Northern Telecom 2*, préc., note 107, p. 755.

transactions avec celle-ci. Le TAT explique que « SGS agit comme une tierce partie », qu'elle « n'agit pas pour » Viterra, et qu'elle a le rôle d'un surveillant indépendant[221]. Un témoin de SGS explique qu'elle agit à titre de tiers afin d'établir un lien de confiance entre le vendeur et l'acheteur des grains[222]. Comme expliqué plus haut, c'est effectivement ce qu'exige la *Loi sur les grains*[223].

129. Même si cette évidente contradiction a, avec insistance, été portée à l'attention du TAT, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel par le PGQ, aucun n'a mentionné cette incongruité ni n'a tenté de fournir une explication plausible. Il s'agit de la démonstration la plus éloquente d'une application purement mécanique du critère de la compétence dérivée par les tribunaux inférieurs. En s'attardant à l'objectif de la démarche, il est impossible de faire abstraction du fait que SGS est un tiers par rapport à Viterra et que, en vertu de la *Loi sur les grains*, elle doit le rester[224].

PARTIE IV – ARGUMENT AU SUJET DES DÉPENS

130. Le PGQ considère qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de déroger à la règle de la succombance.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

131. Pour les motifs précédemment exposés, le PGQ demande à la Cour d'accueillir l'appel du jugement rendu par la Cour d'appel portant le numéro 500-09-030546-238.

PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE

132. Aucune demande n'est faite en l'instance pour obtenir la confidentialité de renseignements ou toute autre mesure ayant pour effet de restreindre la publicité des débats.

221 Décision du TAT, par. 46, **D.A., vol. I, p. 8**.
222 Témoignage de Victor Lorenco Filipe, 10 septembre 2020, **D.A., vol. IV, p. 65-66**; Pièce S-1, **D.A., vol. II, p. 86 et s.**; PGQ-3, **D.A., vol. III, p. 19**.
223 *Loi sur les grains*, art. 69.1 (2) et 70 (2).
224 Voir, par analogie, *Certispec*, préc., note 64, par. 165, 172, 200 et 210.

Fait à Montréal, province de Québec, le 12 mai 2025

Bernard Roy (Justice-Québec)

Me Samuel Chayer
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, poste 51461
Téléc. : 514 873-7074
samuel.chayer@justice.gouv.qc.ca

Fait à Québec, province de Québec, le 12 mai 2025

Directeur du droit constitutionnel et autochtone du Ministère de la Justice

Me Étienne Cloutier
Ministère de la Justice du Québec
Direction du droit constitutionnel et autochtone
Bureau 425.17
1200, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 4M1

Tél. : 418 643-1477, poste 20131
Téléc. : 418 644-7030
etienne.cloutier@justice.gouv.qc.ca

PARTIE VII – TABLE DES SOURCES

Législation **Paragraphe(s)**

Code du travail, RLRQ, c. C-2713
(Français) art. 25
(English) art. 25

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, c 322,32
(Français)
(English)

Loi des grains du Canada, 1925, 15-16 George V, c. 3378

Loi sur les grains du Canada, L.R.C. (1985), ch. G-10 7,10,12,16,40
.....41,70,71,72,74,75
....80,81,83,84,87,88,90,128,129

(Français) art. 2, 12(d), 14(3), 30, 32, 44, 55, 55(1), 69.1, 69.1(2), 70, 70(2), 70.3(1)
(English) art. 2, 12(d), 14(3), 30, 32, 44, 55, 55(1), 69.1, 69.1(2), 70, 70(2), 70.3(1)

Règlement sur les grains du Canada, C.P. 2013-606, 30 mai 201381
(Français)
(English)

Jurisprudence

Agence Maritime inc. c. *Conseil Canadien des Relations Ouvrières et al.*, [1969] R.C.S. 85190

Alberta Government Telephones c. *Canada (C.R.T.C.)*, [1989] 2 R.C.S. 22598

Amec Foster Wheeler Americas Limited v. *Labourers' International Union of North America*, 2019 ONSC 561366

Attorney-General for Ontario c. *Winner*, [1954] 4 DLR 657 (CJCP)96,99

B.C. Packers Ltd. c. *C.C.R.T.*, [1976] 1 CF 375 (CAF)90

Banque canadienne de l'Ouest c. *Alberta*, 2007 CSC 222,4

Bell Canada c. *Québec (Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail)*, [1988] 1 R.C.S. 74966

Jurisprudence *(suite)* **Paragraphe(s)**

C.C.R.T et al. c. *C.N.R.*, [1975] 1 R.C.S. 78650

C.S.P. Foods Ltd. c. *C.C.R.T.*, [1979] 2 CF 23 (CAF)54

Canada (H.R.C.) v. *Haynes*, 1983 CanLII 2903 (CAF)90,122

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. *Vavilov*, 2019 CSC 6527

Canadian Pacific Railway Company v. *Attorney-General for British Columbia*, [1950] A.C. 122 (CJCP)49,51,99

Cargill Grain Co. c. *Canada (Conseil des relations du travail),* [1990] 1 CF 511 (CAF)52,74

Central Western Railway Corp. c. *T.U.T.*, [1989] 2 CF 186 (CAF)54,69,115

Commission de la santé et de la sécurité du travail c. *Transit du Roy inc.*, 2014 QCCA 278113,116,117,121

Conseil canadien des relations du travail c. *Paul L'Anglais inc. et autre*, [1983] 1 R.C.S. 14767

Consolidated Fastfrate Inc. c. *Western Canada Council of Teamsters*, 2009 CSC 53 2,4,28,3233,34,67,98,111

Construction Montcalm inc. c. *Com. Sal. Min.*, [1979] 1 R.C.S. 75467,90,97,99,104,107

Division Shur Gain, Canada Packers Inc. c. *Syndicat national des travailleurs et travailleuses de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole du Canada*, [1992] 2 CF 3 (CAF)54,69

Hewson v. *Ontario Power Co.*, (1905) 36 S.C.R. 59647

International Longshore and Warehouse Union c. *Certispec Services inc*, 2012 CCRI 64338,115,129

Jorgenson c. *Procureur général du Canada*, [1971] R.C.S. 72546,47

L-3 Communications Mapps inc. c. *Commission de la santé et de la sécurité du travail*, 2014 QCCA 27755,97,113,116,117

Jurisprudence ***(suite)*** **Paragraphe(s)**

Luscar Collieries Ltd. v. *McDonald*, [1925] S.C.R. 46047

Madysta Télécom ltée c. *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, 2020 QCCA 18397,104,113,115,116

Murphy v. *C.P.R.*, [1958] S.C.R 62687

NIL/TU,O Child and Family Services Society c. *B.C. Government and Service Employees' Union*, 2010 CSC 451,2,32,33,66,97,104,111

Northern Telecom c. *Travailleurs en communication*, [1980] 1 R.C.S. 11562,68,98,113,114,122

Northern Telecom c. Travailleurs en communication, [1983] 1 R.C.S. 73362,68,98,99,116,123,127

Ontario Hydro c. *Ontario (Commission des relations de travail)*, [1993] 3 R.C.S. 327 45,55,56,5859,60,61,62,66,69

Procureur général du Canada c. *St. Hubert Base Teachers' Association*, [1983] 1 R.C.S. 49878,83,84,85,86,90

Quebec Railway Light, Heat and Power Company v. *Langlais*, (1911) 21 B.R. 16755

R. v. *Klassen*, (1959) 20 D.L.R. (2d) 406 (MBCA)87

Reference re Waters and Water-Powers, [1929] S.C.R. 20044

Régie des services publics et autres c. *Dionne et autres*, [1978] 2 R.C.S. 19190

Regina v. *Ontario Labour Relations Board, Ex parte Dunn*, 39 D.L.R. (2d) 34651

Renvoi relatif à la Loi sur l'évaluation d'impact, 2023 CSC 23106

Saskatchewan v. *Saskatchewan Wheat Pool (No. 2)*, 1978 CanLII 1819 (SK CA)52,53

Services de surveillance SGS inc. et *Lapointe*, 1982 CanLII 3386 (QC SAT)38

Services de surveillance SGS inc., (1992) 87 di 127 (CCRT)38,104,106,115

Jurisprudence ***(suite)*** **Paragraphe(s)**

SGS Canada inc. and *International Longshore and Warehouse Union, Local 518*, [1999] B.C.C.A.A.A. 21538

Société des casinos du Québec inc. c. *Association des cadres de la Société des casinos du Québec*, 2024 CSC 1330

South Coast Marine & Inspection Division, SGS Canada inc. (Re), [1995] B.C.L.R.B.D. 46338

St. John and Quebec Railway Company v. *Jones*, (1921) 62 S.C.R. 9247

Tessier ltée c. *Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, 2012 CSC 23 1,2,32 33,35,36,37,63 66,90,96,97,99,106,109111,113,115,116,121,122,123

Toronto Electric Commissioners v. *Snider*, [1925] 2 DLR 5 (CJCP)1,90

Travailleurs unis des transports c. *Central Western Railway Corp.*, [1990] 3 R.C.S. 1112 63,66,67,79,90112,115,122,123,124

Ward c. *Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 1790

Westcoast Energy Inc. c. *Canada (Office national de l'énergie)*, [1998] 1 R.C.S. 32229,31,35,37,109

Wilson c. *Esquimalt and Nanaimo Railway Co.*, [1922] 1 A.C. 202 (CJCP)55

Doctrine **Paragraphe(s)**

BRUN, H., TREMBLAY, G. et BROUILLET, E., *Droit constitutionnel*, 6e éd., Cowansville, Yvon Blais, 201443

BUR, D. F., *Law of the Constitution: The Distribution of Powers*, 2nd Ed., Toronto, Lexis Nexis, 202346,47

CHEVRETTE, F. et MARX, H., *Droit constitutionnel*, Montréal, P.U.M., 198243

Doctrine ***(suite)*** **Paragraphe(s)**

FINKELSTEIN, N., *Laskin's Canadian Constitutional Law*, vol. 1, 5e éd., Toronto, Carswell, 198646,47,59,73

HANSSEN, K. « The Federal Declaratory Power Under the British North America Act » (1968-69), 3 *Man. L.J.* 8746

HOGG, P. W. et WRIGHT, W. K., *Constitutional Law of Canada*, 5e den. Supp., vol. 1, Toronto, Thomson Reuters, feuilles mobiles, à jour 7/202443

LAJOIE, A., *Le pouvoir déclaratoire du parlement – Augmentation discrétionnaire de la compétence fédérale au Canada*, Montréal, P.U.M., 196943,46,47,51,55,59,73

PATENAUDE, M., *L'entreprise fédérale*, 31-4, Les Cahiers de droit 1195, 199063,67,90,122

PATENAUDE, M., *L'entreprise qui fait partie intégrante de l'entreprise fédérale*, 32-3, Les Cahiers de droit 763, 199159,61,69,96,97,115,122
